



MÉMENTO SUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

ÉDITION 2018



CDEC Centre de doctrine
et d'enseignement du commandement
DDO Division doctrine

PFT 5.3.2 (EX EMP 50.655)

AVERTISSEMENT

Ce document a été élaboré par le Centre de doctrine et d'enseignement du commandement (CDEC) de l'armée de Terre. Il est promulgué et diffusé par le directeur du centre, dans le cadre de ses missions d'élaboration de la doctrine tactique des forces terrestres.

Cohérent avec les doctrines multinationales et interarmées, il a été conçu et rédigé par un collège d'officiers expérimentés. C'est un document de doctrine et non un acte juridique. Comme tout document de doctrine, son contenu sert de référence pour les forces terrestres à l'entraînement et en opération, mais il n'a pas de portée normative. Son application permet de concilier les exigences théoriques, la réalité des opérations et les contraintes de chaque situation.

La doctrine est un guide qui préserve la liberté d'action du chef interarmes responsable de l'organisation des forces en opération, de la conception, de la conduite et de l'exécution des missions.

Le document sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions doctrinales multinationales et interarmées, des progrès de la réflexion tactique, des évolutions en organisation et équipement des forces terrestres, ainsi que des retours d'expérience français et étrangers.

ATTENTION : la version de référence est le document électronique mis en ligne sur le site intradef du CDEC (<http://portail-cdec.intradef.gouv.fr/> rubrique « référentiel doctrinal »).

LA DOCTRINE EST VIVANTE, ELLE SE NOURRIT ÉGALEMENT DE VOS RÉACTIONS ET DE VOS SUGGESTIONS

Utilisateurs de ce document de doctrine, devenez-en acteurs en contactant directement le rédacteur pour apporter toute précision ou correction

au 821 753 47 31 ou 821 753 55 29

docu-ddo.cdec@terre-net.defense.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Paris, le 30 Juin 2014



**CENTRE DE DOCTRINE
D'EMPLOI DES FORCES**

L'EMP 50.655 « Mémento sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé » a été approuvé le 30 juin 2014 sous le n° 500597/DEF/CDEF/DDO/BSEO/NP.

S'inscrivant en cohérence avec le dernier volet des documents fondateurs de la doctrine des Forces Terrestres, le FT 03 « Emploi des forces terrestre dans les opérations interarmées », ainsi qu'avec DIA-01 récemment parue, ce mémento permet de mieux appréhender la responsabilité du commandant militaire en matière de protection des biens culturels lors d'un conflit armé.

Car si l'action militaire a souvent pour objectif la neutralisation de l'adversaire, elle s'inscrit naturellement, d'une part, dans le strict respect du cadre juridique rappelé par la Doctrine d'emploi des forces (DIA-01 n°128/DEF/CICDE/NP du 12 juin 2014) et, d'autre part, dans la recherche d'un état final recherché au plan stratégique. Or celui-ci est toujours global et lié au respect des populations, enjeu des conflits et donc, en corolaire, de leur patrimoine culturel auquel elles sont attachées.

Cette étude unique dans le corpus doctrinal de l'Armée de terre n'a pas d'équivalent au sein de l'OTAN. Il a été élaboré en partenariat avec l'UNESCO, agence spécialisée du système des Nations Unies dans l'éducation, la science et la culture et avec le Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Il est donc le seul document officiel de référence pour les forces terrestres.

Présentant les définitions des notions de base et le régime de protection des biens culturels, cette étude décrit, d'une part, le contrôle de la mise en œuvre de la Convention de LA HAYE sur la protection des biens culturels du 14 mai 1954 et, d'autre part, la responsabilité pénale des commandants militaires. Elle se conclut par le rappel des règles particulières concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le trafic illicite des biens culturels.



Général Jean-François PARLANTI

RÉCAPITULATIF DES AMENDEMENTS

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au CDEC.
2. Les amendements validés par le CDEC sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et de la fausse ouverture est corrigé **(en caractères romains, gras, rouges)** par ajout de la mention : « *amendé (e) le jour/mois/année.* »
5. La version électronique du texte de référence amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de mise à jour
1	Mise à jour des références juridiques de la page 7 et 27	DAJ	20 avril 2015
2	Prise en compte de l'objet et non de l'état de ratification du Protocole Additionnel 2 à la Convention de 1954 à la page 7	DAJ	30 avril 2015
3	Numérotation du document en PFT 5.3.2 (anciennement EMP 50.655) en conformité avec les nouvelles règles de nommage en vigueur au CDEF	CDEF	6 juillet 2015
4	Mise à jour relative à l'Adhésion par la France au Deuxième Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 26 mars 1999)	CDEC	27 juin 2018
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			

PRÉFACE DE MME IRINA BOKOVA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'UNESCO

La culture en première ligne des conflits modernes - Mai 2014

La publication de ce mémento à destination des officiers de l'armée de Terre française est particulièrement opportune à l'heure du 60^e anniversaire de la Convention de la Haye de 1954 sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) tient à saluer cette initiative, qui témoigne d'un engagement fort de la France sur un sujet central des conflits armés modernes.

La culture est en première ligne des nouvelles formes de guerre, et un élément clé de la construction de la paix. Contrairement aux idées reçues, le patrimoine n'est pas une victime collatérale des conflits armés : il est souvent une cible délibérée des belligérants qui se servent de la destruction de la culture pour alimenter l'escalade de la violence. Nous l'avons vu en Europe du Sud-Est, au Kosovo ou en Bosnie Herzégovine à Sarajevo et à Dubrovnik dans les années 1990, où l'on a commencé par brûler les bibliothèques et arracher les plaques des rues. Nous l'avons vu en Afghanistan, en Irak, en Libye, au Mali où les sites culturels – bouddhas, musées, mausolées – ont été systématiquement saccagés. Aujourd'hui en Syrie la tragédie culturelle s'ajoute à l'urgence humanitaire. Partout, la même logique s'installe : les belligérants attaquent la culture pour blesser les identités et fragiliser la cohésion sociale, nourrissant la spirale de la haine et de la vengeance. La destruction du patrimoine aggrave les blessures de la société sur le très long terme, accélère la déstructuration des sociétés et la perte du sentiment de continuité d'un peuple dans son histoire. La protection, la sauvegarde et la transmission de ce patrimoine constitue un élément indispensable de toute stratégie durable pour la sécurité et pour la paix, inséparable de la protection des vies humaines.

La protection du patrimoine relève de la responsabilité commune des États et de leurs obligations au titre des Conventions internationales comme la Convention de La Haye (1954) et du patrimoine mondial (1972). Les atteintes aux biens culturels, à quelques peuples qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière. Nous le ressentons en nous-mêmes devant le spectacle de bâtiments éventrés par les obus, qu'ils appartiennent à d'autres cultures ou civilisations. Notre patrimoine est universel, et les États doivent s'unir pour le protéger ensemble. Ce principe cardinal de la Convention de La Haye doit être sans cesse rappelé à l'heure de la mondialisation marquée par le brassage des cultures et des identités. De nombreux dispositifs juridiques ont été créés ces dernières décennies pour fixer des limites à la barbarie de la guerre, appelant à protéger les civils, les écoles, les hôpitaux ou les sites culturels. La Convention de La Haye s'inscrit dans un arsenal juridique très complet, qui comprend notamment 6 autres Conventions culturelles de l'UNESCO et les Conventions de Genève ainsi que leurs protocoles additionnels. L'UNESCO se mobilise au sein des Nations Unies pour faire appliquer ces instruments, et intégrer la protection du patrimoine dans les opérations d'urgence et de maintien de la paix. Le travail de la Cour pénale internationale, pour sanctionner les responsables d'atteintes à la culture, ou les dispositions récentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, au Mali et en Syrie, soulignant le rôle de la protection de la culture dans les conflits armés, témoignent d'une prise de conscience irréversible et annoncent la fin de l'impunité des crimes contre la culture.

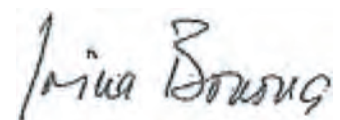
Traduire cette volonté en pratique est une tâche complexe, qui suppose de renforcer et de mieux connaître notre arsenal juridique, ce qui rend la publication de ce mémento d'autant plus utile. Il n'y a pas de solution prête à l'emploi. Seuls comptent la sensibilisation et le renforcement des capacités sur le terrain à faire face à l'imprévu – informer et former les responsables politiques, les citoyens et les soldats par tous les moyens, des manuels, des ateliers, des campagnes de sensibilisation. C'est la mission de l'UNESCO et ce travail doit commencer en temps de paix, par le partage des bonnes pratiques, la protection préventive, la mobilisation des jeunes générations. Dans chaque conflit armé, l'UNESCO partage avec les États-majors ses informations, les cartes et coordonnées géographiques des sites protégés, alertant les douanes et les policiers contre les risques de trafic illicite des biens culturels, rappelant les obligations des États Parties. C'est aussi dans ce contexte que la réhabilitation des sites culturels endommagés prend tout son sens, comme le montrent les opérations de reconstruction du Pont de Mostar en Bosnie Herzégovine ou des mausolées de Tombouctou au Mali, menées par l'UNESCO. À travers la reconstruction du patrimoine, c'est toute une communauté qui reprend confiance et retrouve la force de se projeter dans l'avenir. Il s'agit de bien davantage que de sauver des pierres et des tableaux : le patrimoine dit ce que nous sommes et ce que nous voulons être. Sans la transmission de la culture, il ne peut y avoir de paix durable.

L'histoire récente souligne assez les limites d'une approche exclusivement militaire (« *hard power* ») à trouver des solutions durables pour la paix - en Afghanistan, en Irak, au Mali. La guerre est devenue un phénomène non plus seulement militaire, mais social au sens large, qui suppose des réponses adaptées, dans des contextes de conflits civils, asymétriques, où la victoire armée n'est souvent qu'en trompe - l'œil. Il est nécessaire d'intégrer très en amont les enjeux éducatifs, culturels, et ce que nous appelons le « *soft power* » dans toute stratégie visant à restaurer non seulement la sécurité, mais plus encore la paix durable.

Il n'y a pas à choisir entre la protection des vies humaines et la protection du patrimoine. Les assaillants font rarement le choix de détruire l'un ou l'autre. Ils s'en prennent aux deux. Notre réponse doit être à la hauteur et doit considérer que la protection du patrimoine fait partie intégrante de la protection de la société dans son ensemble, avec son histoire et son identité, par la culture qui la rend unique. Claude Levi Strauss, compagnon de route de l'UNESCO, écrivait ainsi qu'« à l'échelle des millénaires, les passions humaines se confondent (...) jadis et aujourd'hui, ce sont toujours les mêmes. Supprimer au hasard dix ou vingt siècles d'histoire n'affecterait pas de façon sensible notre connaissance de la nature humaine. La seule perte irremplaçable serait celle des œuvres d'art que ces siècles auraient vu naître. Car les hommes ne diffèrent, et même n'existent, que par leurs œuvres. (...) Elles seules apportent l'évidence qu'au cours des temps, parmi les hommes, quelque chose s'est réellement passé. »

L'armée de Terre française est un partenaire de premier plan dans cette action. L'UNESCO est heureuse de rendre ici hommage à l'engagement de la France, État hôte de notre siège situé à Paris. Je ne doute pas que ce mémento rencontre un accueil favorable auprès des officiers de l'armée de Terre auxquels il est destiné, et je porte l'espoir qu'il incite d'autres forces armées, dans d'autres pays, à faire de même.

Irina Bokova



SI VOUS NE DEVIEZ RETENIR QUE CELA

Incarnant des valeurs symboliques et identitaires fortes, représentant bien souvent « l'âme d'une Nation », les biens culturels sont depuis l'antiquité l'objet de toutes les convoitises et des destructions volontaires ou pas, lors des conflits armés.

I - L'organisation de la protection des biens culturels

La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954 (ci-après la Convention de 1954) et ses Protocoles sont spécifiquement destinés au régime de protection international des biens culturels et en constituent la pierre angulaire. L'article 1 de la Convention de 1954, définit les biens culturels comme :

- **les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens ;**
- **les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles ;**
- **les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels, dits « centres monumentaux ».**

Les articles 2 et suivants définissent deux régimes de protection :

- **la protection générale des biens culturels** qui repose sur la double obligation de sauvegarde et de respect des biens culturels ;
- **la protection spéciale des biens culturels** qui concerne trois catégories de biens culturels d'une très haute importance, à savoir un nombre restreint : (1) de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé ; (2) de centres monumentaux ; (3) et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance. Ces biens culturels bénéficient de l'immunité contre tout acte d'hostilité, immunité qui ne peut être levée qu'en des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable (article 11(2) de la Convention de La Haye de 1954).

Le Deuxième Protocole à la Convention de 1954 renforce le régime de protection et établit un véritable régime de responsabilité pénale individuelle du supérieur hiérarchique.

II - L'apport du deuxième protocole à la Convention de 1954

Afin d'améliorer le système de la Convention de 1954, les articles 10 à 12 du Deuxième Protocole instaurent un nouveau régime de protection :

- **la protection renforcée des biens culturels** qui concerne les biens inscrits sur la « Liste des biens culturels sous protection renforcée », et qui est censée remplacer progressivement le régime de la protection spéciale. Les biens placés sous la protection renforcée bénéficient d'une immunité contre les attaques et ne peuvent être utilisés ou leurs abords immédiats, à l'appui d'une action militaire.

Le Chapitre IV de ce Protocole précise et complète la Convention de 1954 en matière de responsabilité pénale individuelle y compris celle du supérieur hiérarchique.

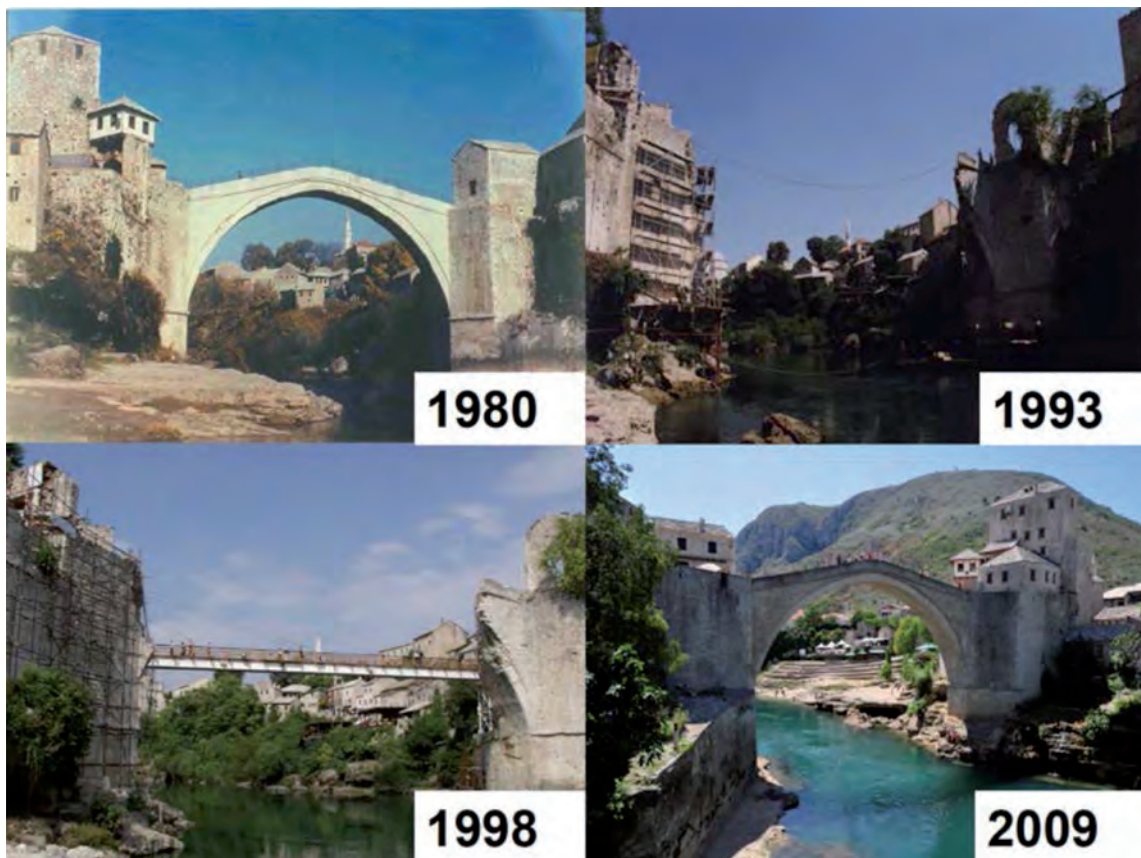
Les violations de la Convention de 1954 et des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 sont réprimés pénalement par le droit international (articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du statut de la Cour pénale internationale) et le droit national (article L.461-13 du code pénal, et article D4122-10 du Code de la défense).

Par principe, les biens culturels sont protégés contre leur attaque et contre leur utilisation à des fins militaires.

S'il advient qu'un bien culturel sous protection générale soit néanmoins utilisé, il ne peut être attaqué qu'en cas de nécessité militaire impérieuse et en prenant toutes les précautions pratiques possibles.

La destruction, le pillage, le vol et l'exportation sont interdits et constituent des crimes de guerre pénalement sanctionnés.

C'est auprès de l'UNESCO – dépositaire de la Convention de 1954 – que les officiers trouveront, si nécessaire, les interlocuteurs pour obtenir des précisions autant que de besoin, des informations sur les biens culturels sous protection et pour fournir une assistance internationale pour la mise en œuvre pratique de la Convention et de ses Protocoles. (www.unesco.org).



Le 9 novembre 1993, les milices croates de HVO détruisaient le vieux pont, symbole de la ville de Mostar. © UNESCO.

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	2
RÉCAPITULATIF DES AMENDEMENTS	4
PRÉFACE DE M ^{ME} IRINA BOKOVA, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'UNESCO, La culture en première ligne des conflits modernes - Mai 2014	5
SI VOUS NE DEVIEZ RETENIR QUE CELA	5
INTRODUCTION GÉNÉRALE	11
CHAPITRE I - LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DU DROIT INTERNATIONAL ET NATIONAL	15
1.1 Le droit international conventionnel	15
1.2 Le droit international coutumier	16
1.3 Les accords spéciaux	17
1.4 Le droit national	18
1.5 La jurisprudence des tribunaux internationaux	18
CHAPITRE II - LES DÉFINITIONS	21
2.1 Biens culturels	21
2.2 Objectif militaire	21
2.3 Unesco	22
2.4 Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	22
CHAPITRE III - LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS	23
3.1 Le principe : la protection générale des biens culturels	25
3.2 Les biens culturels sous protection spéciale	28
3.3 Les biens culturels sous protection renforcée	30
3.4 Les biens culturels constituant le patrimoine culturel ou spirituel des peuples	32
3.5 La protection des biens culturels en tant que biens de caractère civil	32
3.6 L'identification des biens culturels	33

CHAPITRE IV - LE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	35
CHAPITRE V - LES MESURES D'ORDRE MILITAIRE	37
CHAPITRE VI - LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	41
6.1 Le droit international	41
6.2 Le droit national	44
CHAPITRE VII - SPÉCIFICITÉS DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX	47
CHAPITRE VIII - RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'EXPORTATION ET LE TRAFIC ILLICITE DES BIENS CULTURELS	53
8.1 Le Premier Protocole à la Convention de 1954	53
8.2 La Convention de 1970 contre le trafic illicite des biens culturels	53
BIBLIOGRAPHIE	55
REMERCIEMENTS	57
ANNEXE 1 - la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie relative à la protection des biens culturels en période de conflit armé.	59
ANNEXE 2 - règles du droit international humanitaire coutumier applicables à la protection des biens culturels.	65
ANNEXE 3 - résolutions de la conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la haye, 14 mai 1954.	67
ANNEXE 4 - extraits du statut de rome instituant la cour pénale internationale (CPI) :	69
ANNEXE 5 - la responsabilité du commandant.	71
ANNEXE 6 - résolution 2100 du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 25 avril 2013.	73
ANNEXE 7 - passeport pour le patrimoine des biens culturels à préserver (nord mali).	75
ANNEXE 8 - la nécessité militaire inéluctable comme suspension des obligations.	83
ANNEXE 9 - Résolution n° 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 24 mars 2017.	85

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Aujourd'hui, la protection des valeurs et des biens culturels est non seulement un devoir de tout homme conscient de la contribution à l'art et à la culture des générations qui l'ont précédé, mais également un devoir qui lui est imposé par les normes juridiques internationales comme par le droit français.

Le droit de la guerre a été le premier à en tenir compte en adoptant des dispositions et les premières règles codifiées : les Instructions de Lieber de 1863 (guerre de Sécession) qui constituent un premier essai de codification du droit de la guerre accordaient à l'article 35 un statut protégé aux œuvres d'art classiques, bibliothèques, collections scientifiques ou instruments de prix tels que télescopes astronomiques ainsi que les hôpitaux contre toute atteinte pouvant être évitée, même quand ils se trouvent dans des places fortifiées, assiégées ou bombardées. Ce processus s'est poursuivi dans les articles 27¹ des règlements annexés aux Conventions de La Haye concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre de 1899 et de 1907 qui protégeaient, notamment, les lieux culturels des conséquences des conflits armés.

L'article 56 du Règlement annexe à la Convention de La Haye (IV) de 1907 énonce, pour le cas spécifique de l'occupation, que : « Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie ».

Au cours de la première guerre mondiale, les efforts se multiplièrent pour renforcer la protection des biens culturels mais ils n'ont pu empêcher les destructions de Reims, Louvain et Arras.

Cette prise de conscience a été renforcée à la suite des atrocités et des destructions massives systématiques commises au cours de la deuxième guerre mondiale par les bombardements ainsi que par les exportations de biens culturels des territoires occupés. Les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 ne furent guère appliquées.

C'est ainsi que dans l'esprit de la Pax Cultura², signée à New York le 15 avril 1935 et qu'après la mobilisation mondiale en faveur d'une organisation internationale œuvrant pour la paix du 26 juin 1945, sont intervenues la ratification de la Convention sur le génocide du 9 décembre 1948, l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, et les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949. La Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, s'inscrit dans cette perspective historique.

1 Article 27. « Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. Avec le devoir des assiégés de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant ».

2 Ou Pacte Nicolas ROERICH.

Ce traité a grandement inspiré les résolutions de la Convention de LA HAYE de 1954 ainsi que la naissance de l'UNESCO.



Le 16 Novembre 1945, l'acte constitutif de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture) donne à l'Organisation comme mandat général de veiller à « la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet ».

L'UNESCO a construit depuis, un ensemble de traités internationaux pour protéger la culture : les Conventions de 1954, de 1970 et de 1972.

La Convention de La Haye de 1954 en ce qu'elle s'applique à la fois aux conflits internationaux et aux conflits non internationaux, est devenue la pierre angulaire du droit protégeant les biens culturels. Ses principes de base font désormais partie du droit coutumier international.

Son efficacité a été renforcée par l'adoption en 1999 du Deuxième Protocole qui crée une nouvelle catégorie de protection, la protection renforcée pour les biens culturels qui revêtent la plus haute importance pour l'humanité.

Le Deuxième Protocole prend en compte les principaux éléments nouveaux dans le droit international humanitaire, le droit international pénal et le droit du patrimoine culturel. Il renforce considérablement les dispositions de la Convention de 1954, notamment celles qui touchent aux mesures visant à préserver les biens culturels et à en garantir le respect. Il prévoit un nouveau système de protection renforcée, établit un nouveau cadre institutionnel, et définit les violations graves qui engagent la responsabilité pénale individuelle et l'obligation, pour les États Parties, d'incriminer dans leurs droits internes de telles violations. Enfin, il élargit le champ d'application aux conflits armés non internationaux.

Enfin, pour lutter contre l'accroissement des vols d'œuvres d'art et d'antiquités, aussi bien dans les musées que sur les sites archéologiques ou ethnologiques, de fouilles clandestines et d'exportation illicite, l'UNESCO a adopté en 1970 la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels.

À l'initiative de l'UNESCO, le Conseil de sécurité des Nations Unies reconnaît l'importance de la culture dans les conflits et prend en compte la question de la protection du patrimoine culturel dans les opérations de maintien de la paix ou les négociations de sortie de crise : trois résolutions en 2012 et 2013 pour le Mali, une résolution en 2014 pour la Syrie. Enfin, par la résolution 2347 du 24 mars 2017, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies mobilise les États membres contre la destruction et le commerce illicite de biens culturels spoliés pendant les conflits armés, marquant ainsi une prise de conscience essentielle du rôle du patrimoine pour la paix et la sécurité.



FRANCE - Guerre 1939-1945. Église de St.-Lô détruite lors de la bataille de Normandie
- Photothèque CICR (DR) / public -

Remarque : Gagner la bataille - Conduire à la paix

Affrontements armés des volontés, la guerre engendre toujours la destruction et la souffrance. Mais elle a évolué en ce sens que l'engagement militaire ne permet plus à lui tout seul d'atteindre le succès stratégique.

Les forces armées sont entrées dans l'ère de la guerre au sein des populations qui en sont devenues acteurs et des enjeux essentiels.

Dès lors, depuis les années 80, l'idée que l'on puisse détruire tout ou partie de l'adversaire, ne fonctionne plus.

Au surplus, l'efficacité tactique bien que productive à court terme peut apparaître comme contre-productive à moyen et long terme en ce qu'elle peut, dans certains cas, aller à l'encontre de l'efficacité stratégique et politique : « *Pour être efficace, l'emploi de forces ne peut être dissocié de ce qu'en attendent des populations plongées dans le désordre, le chaos ou l'arbitraire. Or, si les victimes d'un conflit espèrent toujours d'abord la protection, la sécurité et l'ordre, elles attendent aussi une forme de respect et de liberté³* ».

Dans ce cadre, les forces armées se doivent d'être respectueuses, non seulement du droit international et national, de leurs propres valeurs, mais aussi de celles de l'adversaire.

Les forces armées doivent adopter un comportement qui préserve la légitimité de leur action et de leurs missions vis-à-vis de trois audiences : celle de l'adversaire, l'opinion publique nationale et internationale. Cette triple exigence de respect fonde à la fois le consentement de l'opinion publique nationale et internationale et la légitimité de l'emploi de la force.

La guerre n'est plus aujourd'hui forcément synonyme de destruction. La guerre est aussi, pour reprendre le mot de Clausewitz, dialogue. Et ce dialogue comme l'efficacité militaire, imposent le respect de l'histoire, de la culture et des valeurs de l'adversaire.

La recherche de l'efficacité technique immédiate ne peut autoriser la destruction de ce qui fait l'âme d'un peuple, notamment son patrimoine historique et culturel dont le mépris conduirait à l'aliénation souvent définitive de la population que les forces armées entendent justement rallier à leur cause.

La finalité politique doit primer sur l'objectif tactique, la légitimité morale sur l'efficience à court terme.

Les nouvelles formes de conflit appellent de nouvelles formes d'intervention qui doivent prendre en compte la responsabilité de protéger aussi la culture.

Les forces terrestres françaises en sont pleinement conscientes. La récente opération Serval au Mali en 2013 en donne un bon exemple : l'état-major a veillé à ce que les sites historiques de Gao et de Tombouctou ne puissent en aucun cas subir de dommages directs ou collatéraux.

3 FT.01 Gagner la bataille – Conduire à la paix - Les forces terrestres dans les conflits aujourd'hui et demain, Janvier 2007.

Opération serval :



Réunion entre le commandant d'unité de l'escadron d'aide à l'engagement du 1^{er} régiment d'infanterie de marine (1^{er} RIMa) et les autorités d'un village malien lors de l'opération FARADA. O.Debes © Armée de Terre



Collecte de renseignements par un capitaine du 6^e RG auprès de l'Imam de la grande mosquée de Tombouctou. © armée de Terre

CHAPITRE I

LES INSTRUMENTS JURIDIQUES

DU DROIT INTERNATIONAL ET NATIONAL

1.1 Le droit international conventionnel

Les principaux instruments du droit international humanitaire relatif à la protection des biens culturels sont :

- la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée par l'UNESCO le 14 mai 1954 (ci-après **la Convention de 1954**) (ratifiée le 7 Juin 1957), qui s'applique aussi bien aux conflits armés internationaux que nationaux ;
- son règlement d'exécution (ci-après le **Règlement d'exécution**) ;
- son Premier Protocole de 1954 (ratifié le 7 Juin 1957) qui interdit l'exportation des biens culturels d'un territoire occupé, et exige leur retour dans le territoire de l'État d'où ils ont été exportés ;
- son Deuxième Protocole du 26 mars 1999 (entré en vigueur le 9 Mars 2004). Ses 47 articles visent à améliorer la protection, en cas de conflit armé, des biens culturels définis par la Convention de 1954 (ci-après le **Deuxième Protocole**) ;

REMARQUE

Si la France a bien ratifié tant la Convention de 1954 que son Premier Protocole, elle n'a adhéré que très récemment au Deuxième Protocole⁴. Ce dernier est ainsi entré en vigueur à l'égard de la France le 20 juin 2017.

En effet, les nouveaux moyens technologiques (entraînant une précision supérieure des systèmes d'arme utilisés) et leurs modes opératoires sont désormais pleinement compatibles avec les exigences plus élevées du Deuxième Protocole. De plus, des évolutions juridiques de notre droit interne ont progressivement permis de dépasser les difficultés qui s'opposaient initialement à cette adhésion.

Néanmoins, pour protéger les combattants en opération extérieure, la France, dans son instrument d'adhésion, a formulé des réserves interprétatives, afin notamment, d'écarter les interprétations les plus restrictives des notions de "légitime défense immédiate" et de "nécessité militaire impérative".

Cependant, dans la pratique, l'adhésion à ce protocole et son application n'emportent pas de contraintes nouvelles pour nos forces armées qui appliquaient déjà, depuis des années, ses stipulations.

⁴ Loi n°2017-226 du 24 février 2017 autorisant l'adhésion de la France au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et décret n° 2017-1571 du 16 novembre 2017 portant publication du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

- les Protocoles additionnels I de 1977⁵ (relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux) et Protocole additionnel II de 1977 (relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux) aux Conventions de Genève du 12 Août 1949 ;
- la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 contre le trafic illicite des biens culturels ;
- la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;
- le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) créé par la résolution 827 (25 mai 1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies et notamment son article 3 (d) ;
- le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (17 juillet 1998) et notamment son article 8 paragraphes 2b) ix) et e) iv). (cf annexe 4)

À la date des présentes, 132 États (dont la France) sont parties à la Convention de 1954, dont 109 le sont aussi au Protocole de 1954 et 79 au Deuxième Protocole de 1999.

Les Protocoles additionnels I et II de 1977 aux Conventions de Genève lient respectivement 174 États (dont la France) et 168 États.

123 États ont adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (la France a ratifié le statut le 9 juin 2000)⁶.

1.2 Le droit international coutumier

Bien que les traités relatifs à la protection des biens culturels ne s'appliquent qu'aux États les ayant ratifiés, leurs principales dispositions ont valeur coutumière et doivent donc être respectées en tout temps par les belligérants.

La Conférence générale de l'UNESCO (Paris, octobre-novembre 1993) a réaffirmé que « les principes fondamentaux que sont la protection et la préservation des biens culturels en cas de conflit armé pourraient être considérés comme faisant partie du droit international coutumier ». Ceci concerne essentiellement les principes contenus dans les articles 3 et 4 de la Convention de 1954.

Dans son étude sur le droit international humanitaire coutumier, le Comité international de la Croix-Rouge a identifié les règles coutumières relatives aux biens culturels, applicables aux conflits armés internationaux comme non-internationaux.

Le contenu de ces règles ne sera pas ici détaillé, car il recoupe les dispositions conventionnelles du droit international et du droit national auxquels la France et ses soldats sont soumis. Les dispositions coutumières sont néanmoins reproduites en annexe 2.

⁵ Le Protocole additionnel I, article 53, dispose qu'aucun acte d'hostilité ne peut être dirigé contre des biens culturels et des lieux de culte. Il stipule aussi les critères selon lesquels ces actes constituent des infractions graves au droit. Le Protocole additionnel II élargit cette protection aux conflits armés non internationaux.

⁶ Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Islande du nord est, après la France, le deuxième Etat permanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies à adhérer au Deuxième Protocole.

1.3 Les accords spéciaux

La guerre s'accompagne de la rupture des relations diplomatiques entre les belligérants. En revanche, elle n'entraîne pas entre eux la cessation de tous rapports de droit. Le phénomène juridique se poursuit pendant la guerre et malgré la guerre, attestant par-là la pérennité du droit international. Les belligérants peuvent conclure des accords pendant les hostilités. Ces accords portent en général sur le sort à réserver aux ressortissants. Les accords spéciaux peuvent être temporaires ou permanents.

L'article 19.2 de la Convention de 1954 stipule que « Les parties au conflit s'efforceront de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention ». Ces accords spéciaux peuvent porter sur toute question qui paraît opportune aux Parties au conflit. Un accord spécial sera une base importante pour des interventions de suivi permettant de remédier aux violations du droit. Le fait qu'un chef identifiable pour chaque partie ait signé un accord spécial, prenant ainsi la responsabilité d'une adhésion à l'accord, fournit non seulement une personne-ressource et un point de référence pour de futures démarches, mais donne aussi un signal clair à ses forces.

Un accord spécial peut se composer des éléments suivants :

- premièrement, une déclaration claire et directe des dispositions applicables du DIH, à la fois conventionnel et coutumier ;
- deuxièmement, l'engagement pris par les parties de respecter et de faire respecter ces dispositions ;
- troisièmement, une indication que l'accord ne modifie pas le statut juridique des parties au conflit ;
- quatrièmement, l'obligation des parties de diffuser le DIH et les clauses de l'accord spécial ;
- enfin, les dispositions de la mise en œuvre de l'accord spécial.

Cette source extraconventionnelle présente à bien des égards un certain nombre d'obstacles à surmonter. Malgré la précaution de l'article 3 commun, qui indique clairement que la conclusion d'un tel accord ne modifie en rien le statut juridique des Parties au conflit, certains États appréhendent que la conclusion d'un tel accord puisse conférer un degré de légitimité à un groupe armé ou en d'autres termes, une personnalité juridique à un groupe armé.

En 1992, par exemple, à l'invitation du CICR, les diverses parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine ont conclu un accord spécial.

Le texte de l'accord commençait par l'engagement pris par les parties de respecter et de faire respecter les dispositions de l'article 3 commun, qui étaient citées intégralement. Les parties avaient également convenu de mettre en vigueur des dispositions supplémentaires concernant la protection des biens culturels et en particulier les hôpitaux et autres unités sanitaires.

En plus des engagements complets sur le fond, l'accord de Bosnie-Herzégovine comportait un certain nombre d'autres dispositions :

- tout d'abord, il précisait que les termes de cet accord ne comportaient pas de modification sur le statut juridique des parties au conflit et sur les dispositions du droit des conflits armés en vigueur ;
- ensuite, il s'engageait à diffuser le droit humanitaire et les clauses de l'accord ;
- enfin, l'accord prenait l'engagement de mener des enquêtes sur les violations alléguées du DIH, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les violations et punir leurs auteurs, ainsi que pour désigner des officiers de liaison et fournir des garanties de sécurité au CICR.

Entre autres exemples d'accords spéciaux, on peut relever l'accord de 1962 au Yémen et l'accord de 1967 au Nigéria, tous deux négociés par le CICR et tous deux contenant des engagements sur le respect des Conventions de Genève de 1949, et les autres textes régissant les hostilités.

1.4 Le droit national

Le droit national comporte des dispositions relatives à la protection des biens culturels, dont les règles seront développées au chapitre VI ci-après :

- article D 4122-10 du code de la défense ;
- articles L.322-3-1 et L.461-13 du code pénal ;
- articles L.114.1 et L.114-2 du code du patrimoine.

Par la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques codifiés au code du patrimoine par l'ordonnance du 20 Février 2004, la France s'est dotée d'un ensemble de règles juridiques qui lui permet d'identifier les biens devant être protégés en raison de leur intérêt historique, artistique ou archéologique, indépendamment d'un contexte de conflit armé.

Le droit français institue à cet égard deux modes de protection : le classement au titre des monuments historiques (biens imprescriptibles et frappés d'une interdiction d'exportation), et l'inscription à l'inventaire supplémentaire (mécanisme préventif qui fait naître une obligation d'information à la charge du propriétaire lorsqu'il envisage par exemple de transformer le bien).

1.5 La jurisprudence des tribunaux internationaux

1.5.1 Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie TPIY

Les comportements qui ont pour effet d'endommager ou de détruire des biens culturels (qui ne sont pas utilisés à des fins militaires) sont sanctionnés au visa de l'article 3 du Statut du TPIY car ils constituent des graves infractions aux conventions de Genève de 1949. La destruction de biens culturels est punissable en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre en vertu de l'article 3 du Statut :

- « *Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans s'y limiter ;*
- (...) ;
- *(d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ».*

Article 3 (d) Violations des lois ou coutumes de la guerre du Statut du TPIY

La jurisprudence a précisé les critères de la commission de l'infraction :

- l'acte a endommagé ou détruit un bien qui constitue le patrimoine culturel ou spirituel des peuples,
- les biens endommagés ou détruits n'étaient pas utilisés à des fins militaires au moment où ont été commis des actes d'hostilité dirigés contre lui,
- l'acte a été perpétré dans l'intention d'endommager ou de détruire le bien en question.

Pour un exemple de décision condamnant une attaque illégale ayant endommagé ou détruit des biens constituant le patrimoine culturel ou spirituel des peuples (vieille ville de Dubrovnik en 1991), voir annexe 1 : extrait du jugement dans l'affaire Le Procureur/ Pavle Strugar (31 janvier 2005) confirmé en appel (17 juillet 2008).

Le TPIY a également affirmé que la destruction de biens culturels peut être punie en tant que crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 de son Statut :

- « *Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit :*
- (...) ;
- *h) persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses... ».*

Article 5 (h) Crimes contre l'humanité du Statut du TPIY

Dans l'affaire MARTIC⁷ (8 octobre 2008), le TPIY a estimé que la destruction d'établissements culturels, de monuments historiques et de sites sacrés constitue un acte sous-jacent au crime de persécution. Le trait distinctif de la persécution est l'élément moral, c'est-à-dire l'intention de l'auteur d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

⁷ Entre août 1991 et décembre 1995, MARTIC, ministre de l'intérieur de la Région autonome serbe de Krajina, avait participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de créer un territoire dont la population serait uniquement serbe, il a été reconnu coupable de destruction d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation.

1.5.2 La Cour pénale internationale

En janvier 2013, le Procureur de la Cour pénale internationale a ouvert une enquête au Mali sur les crimes de guerre qui auraient été commis depuis janvier 2012, estimant qu'il y avait une base raisonnable pour croire que des attaques avaient notamment été dirigées contre des biens culturels. La Cour pénale internationale a reconnu, le 27 septembre 2016, qu'un djihadiste, Ahmad Al Mahdi était coupable du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou, au Mali, en juin et juillet 2012 et l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement. Le 17 août 2017, une ordonnance de réparation, a fixé à 2,7 millions d'euros la responsabilité de M. Al Mahdi au titre des réparations individuelles et collectives à verser à la communauté de Tombouctou.



Sarajevo 1993, guerre en zone urbaine où les biens à caractère civil ou culturel sont particulièrement vulnérables.

CHAPITRE II

LES DÉFINITIONS

2.1 Biens culturels

Le premier mérite de la Convention de 1954 est d'avoir introduit dans le vocabulaire juridique la notion nouvelle de biens culturels qui s'étend à trois sortes de biens :

- *les biens, meubles et immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que :*
 - *les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques ;*
 - *les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique ;*
 - *les œuvres d'art ;*
 - *les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique ;*
 - *ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus.*

(Convention de 1954, article premier (a))

- *les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer ces biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a ;*

(Convention de 1954, article premier (b))

- *les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a et b, dits « centres monumentaux. »*

(Convention de 1954, article premier (c))

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, adoptée par l'UNESCO le 14 novembre 1970 donne la définition des biens culturels suivante :

- *« Les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la Préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science... ».*

2.2 Objectif militaire

Le Deuxième Protocole en s'inspirant de la définition du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et du 8 juin 1977, article 52.2⁸, introduit la notion d'objectif militaire :

- *« un objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ».*

(Deuxième Protocole, article premier (f))

⁸ Article 52.2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

2.3 L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture – « UNESCO ».

L'institution spécialisée des Nations Unies s'occupe, entre autres, de la promotion de la culture grâce à la coopération internationale qu'elle encourage entre ses États membres. À cet égard, l'UNESCO assure le Secrétariat de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles, et, plus particulièrement, l'UNESCO assiste le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à savoir le Comité intergouvernemental chargé d'assurer le suivi et la supervision de l'application du Deuxième Protocole.

2.4 Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé est chargé d'assurer la supervision et la mise en œuvre du Deuxième Protocole. Ce Comité intergouvernemental est composé de représentants de douze États élus pour quatre ans.

Parmi ses attributions, le Comité :

- accorde, suspend ou retire la protection renforcée à des biens culturels, établit, tient à jour et assure la promotion de la liste des biens culturels sous protection renforcée ;
- suit et supervise l'application du Deuxième Protocole et favorise l'identification des biens culturels sous protection renforcée ;
- reçoit et examine les demandes d'assistance internationale ...

Le secrétariat du Comité est assuré par l'UNESCO à Paris.

Le Comité peut, à titre consultatif, inviter à participer à ces réunions des organisations spécialisées telles que le Comité international du Bouclier bleu (CIBB), le centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)...



La Grande muraille de Chine, bien classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. © Ko Hon Chiu Vincent

CHAPITRE III

LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Par principe, les biens culturels sont protégés contre leur attaque et contre leur utilisation à des fins militaires.

S'il advient qu'un bien culturel soit néanmoins utilisé, il ne peut être attaqué qu'en cas de nécessité militaire impérative et en prenant toutes les précautions pratiques possibles.

La destruction, le pillage, le vol et l'exportation sont interdits et constituent des crimes de guerre pénalement sanctionnés.

La protection des biens culturels s'organise selon cinq régimes distincts :

- la protection générale,
- la protection spéciale,
- la protection renforcée,
- la protection octroyée aux biens culturels constituant le patrimoine culturel ou spirituel des peuples,
- la protection des biens culturels en tant que biens de caractère civil (article 52 du Premier Protocole additionnel de 1977).

La Convention de 1954 et son premier Protocole constituent la pierre angulaire du régime de protection des biens culturels en cas de conflit armé. Ses principes de base font désormais partie du droit coutumier international. Elle accorde une protection générale à toutes les catégories de biens culturels, quelle qu'en soit l'origine ou la propriété.

Au regard de l'article 18 de la Convention de 1954, les dispositions de la Convention s'appliquent lors de tout conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par une ou plusieurs d'entre Elles. Elles s'appliquent également en cas d'occupation.

L'article 19 de la Convention de 1954 souligne qu'en cas de conflit armé de caractère non-international, les parties au conflit sont tenues d'appliquer au moins les dispositions de la Convention qui ont trait au respect des biens culturels, et ajoutent que lesdites parties s'efforceront de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la Convention de 1954.

À cet égard, l'article 22 du Deuxième Protocole complète la Convention de 1954 sur ce point en mentionnant que le « Présent Protocole est applicable en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international [...] ». Il en résulte que le Deuxième Protocole élargit considérablement le champ des dispositions relatives à la protection des biens culturels qui s'appliquent en cas de conflit armé non-international, en y incluant, notamment, l'ensemble des règles relatives à la protection renforcée.

Concernant ce dernier cas de figure, il est à noter qu'après les guerres qui ont ravagé les Balkans dans les années 1990, où les destructions délibérées de biens culturels ne représentant pas un objectif militaire ont été utilisées comme une arme de guerre et de déstabilisation, il est apparu souhaitable d'étendre le champ d'application de la Convention de 1954 au cas d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des parties.



Destruction d'une église en Europe au cours d'un conflit armé.

Élaboré dans le cadre de l'UNESCO, le Deuxième Protocole prend en compte les principaux éléments nouveaux dans le droit international humanitaire, le droit international pénal et le droit du patrimoine culturel. Il renforce considérablement les dispositions de la Convention de 1954, notamment celles qui touchent aux mesures visant à préserver les biens culturels et à en garantir le respect. Il prévoit un nouveau système de protection renforcée, établit un nouveau cadre institutionnel, définit les violations graves qui engagent la responsabilité pénale individuelle et l'obligation, pour les États Parties, d'incriminer dans leurs droits internes de telles violations. Enfin, comme mentionné, il élargit le champ d'application aux conflits armés non internationaux.

À l'instar du deuxième Protocole Additionnel du 8 juin 1977 qui renforce et complète l'article 3 commun des Conventions de Genève, concernant les dispositions régissant les conflits armés non internationaux, le Chapitre V du Deuxième Protocole complète les dispositions de l'article 19 de la Convention de 1954. Les dispositions de ce Chapitre sont applicables également aux conflits armés ne présentant pas un caractère international surgissant sur le territoire de l'une des Parties (article 22) ; sont exclues les situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autre actes analogues ...

3.1 Le principe : la protection générale des biens culturels

Le principe de protection générale repose sur la double obligation de sauvegarder et de respecter les biens culturels :

- « *Aux fins de la présente Convention, la protection des biens culturels comporte la sauvegarde et le respect de ces biens.* »

(Convention de 1954, article 2)

3.1.1 Le respect

Les biens culturels doivent être respectés pendant le déroulement des opérations militaires. Cette obligation implique :

- l'abstention de tout acte d'hostilité à leur égard ;
- l'interdiction d'utiliser ces biens, comme l'interdiction d'utiliser leurs dispositifs de protection et leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration ;
- l'interdiction, la prévention et au besoin la cessation de tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqués sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens ;
- l'interdiction de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante ;
- l'interdiction absolue de toute mesure de représailles à leur encontre.

(Convention de 1954, article 4)

La responsabilité de la protection des biens culturels relève de l'ensemble des parties belligérantes, qu'elle soit la partie sous le contrôle de laquelle se trouve le bien culturel ou la partie adverse.

3.1.2 L'exception : la nécessité militaire impérative

Le bien culturel reste protégé même s'il devient un objectif militaire de par sa fonction sauf en cas de nécessité militaire impérative.

La Convention de 1954 prévoit en effet une exception dérogatoire à cette obligation de protection générale des biens culturels ; celle de la nécessité militaire impérative :

- « *Il ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe premier du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation.*»

(Convention de 1954, article 4 (2))

Le Deuxième Protocole précise la notion de nécessité militaire en énonçant les conditions nécessaires à sa mise en œuvre pour éviter tout abus. Ainsi une dérogation fondée sur une nécessité militaire impérative ne peut être invoquée qu'aux conditions suivantes :

- a) pour la partie attaquante :
 - le bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire, et
 - il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif ;

(Deuxième Protocole, article 6 (a))

- un avertissement a été donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent.

(Deuxième Protocole, article 6 (d))

- b) pour la partie attaquée :

Une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative ne peut être invoquée pour utiliser des biens culturels à des fins qui sont susceptibles de les exposer à la destruction ou à la détérioration que lorsqu'et aussi longtemps qu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation des biens culturels et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent.

(Deuxième Protocole, article 6 (b))

À ces conditions, le Deuxième Protocole ajoute une garantie supplémentaire : la décision d'invoquer une nécessité militaire impérative ne peut être prise que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à un bataillon, ou pour une formation de taille plus petite, lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder autrement.

La clause de l'article 6 (c) du Deuxième Protocole s'applique de manière égale et symétrique à la partie attaquante comme à la partie défenderesse.

(Deuxième Protocole, article 6 (c))

3.1.3 Précautions à prendre en cas d'attaque

Le Deuxième Protocole intègre les mesures de précaution qui figurent dans le Protocole additionnel I de 1977 (article 57) concernant la distinction à faire entre cibles civiles et objectifs militaires et les applique spécifiquement aux biens culturels définis par la Convention de 1954.

Chaque partie au conflit dans un scénario d'attaque doit :

- faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs attaqués ne sont pas des biens culturels ;
- prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment aux biens culturels ;

- s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elles causent incidemment aux biens culturels des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- annuler ou interrompre une attaque lorsqu'il apparaît que :
 - l'objectif est un bien culturel protégé ;
 - l'on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

(Deuxième Protocole, article 7)

Chaque partie au conflit dans une situation défensive doit, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible :

- éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection *in situ adéquate* ;
- éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels.

(Deuxième Protocole, article 8)

3.1.4 La sauvegarde

La Convention de 1954 fait obligation aux États de préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées.

(Convention de 1954, article 3)

Mais si la Convention de 1954 prévoit en particulier le marquage des biens culturels à des fins d'identification par un emblème distinctif défini (voir paragraphe 3.4.1 ci-dessous), elle ne donne aucune directive détaillée sur la façon de procéder. Néanmoins, les articles 20 et 21 du Règlement d'exécution fournissent quelques lignes directrices.

Le Deuxième Protocole vient préciser utilement ces mesures préparatoires : « *le cas échéant, l'établissement d'inventaire, la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection in situ adéquate desdits biens, et la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels* ».

(Deuxième Protocole, article 5)

Cette énumération n'est pas exhaustive et ces mesures préparatoires sont également reconnues utiles en cas de catastrophes ou de calamités naturelles.

Les autorités civiles nationales peuvent faire appel au concours technique de l'UNESCO (**Convention de 1954, article 23**) notamment en ce qui concerne l'apposition des signes distinctifs sur les principaux monuments, l'établissement des listes, des inventaires et des cartes des biens à protéger, la construction des refuges et d'autres formes techniques de protection...



©UNESCO - Syrie : CRAC des chevaliers avant et après destruction

3.1.5 La protection des biens culturels en territoire occupé

Toute partie occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre partie doit interdire et empêcher, en ce qui concerne le territoire occupé :

- toute exportation, déplacement ou transfert de propriété illicite de biens culturels ;
- toute fouille archéologique, à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels ;
- toute transformation, ou changement d'utilisation, de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignages de caractère culturel, historique ou scientifique.

(Deuxième Protocole, article 9)

3.2 Les biens culturels sous protection spéciale

À la différence du régime de protection générale, le régime de protection spéciale ne s'applique qu'à des biens culturels immeubles d'une très haute importance, préalablement identifiés et enregistrés.

Parmi les biens culturels immeubles, certaines catégories bénéficient d'une protection spéciale. Il s'agit de celles constituées de biens culturels d'une très haute importance. Ces biens bénéficient de l'immunité contre tout acte d'hostilité à leur égard et toute utilisation de ces derniers ou de leurs abords à des fins militaires. Cette protection spéciale est régie par la Convention de 1954 (articles 8 à 11) et par le Règlement d'exécution (article 11 à 16).

Trois catégories de biens sont concernées. Il s'agit d'un nombre restreint :

- de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé,

- de centres monumentaux,
- d'autres biens culturels immeubles de très haute importance.

(Convention de 1954, article 8 (1))

Il faut pour ce faire qu'ils satisfassent essentiellement aux conditions suivantes :

- se trouver à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible, tel par exemple qu'un aérodrome, une station de radiodiffusion, un établissement travaillant pour la défense nationale, un port ou une gare de chemin de fer d'une certaine importance ou une grande voie de communication ;
- ne pas être utilisés à des fins militaires,
- être inscrit au registre international des biens culturels sous protection spéciale.

Si l'un des biens culturels est situé près d'un objectif militaire important, il peut néanmoins être mis sous protection spéciale si l'État partie « s'engage à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage de l'objectif en cause, et notamment, s'il s'agit d'un port, d'une gare ou d'un aérodrome, à en détourner tout trafic. Dans ce cas le détournement doit être organisé dès le temps de paix. »

(Convention de 1954, article 8 (5))

L'attaque des biens culturels placés sous le régime de la protection spéciale n'est possible que dans deux cas de figure :

- lorsque l'État utilise à des fins militaires un bien culturel sous protection spéciale ou ses abords immédiats, la Partie adverse est, aussi longtemps que subsiste cette violation, dégagée de son obligation d'assurer l'immunité du bien culturel sous protection spéciale. Ce premier cas de figure fait état de la réciprocité à laquelle est assujéti le régime de protection spéciale.
- l'attaque contre un bien culturel sous protection se justifie également en cas de nécessité militaire inéluctable.

(Convention de 1954, article 11)

REMARQUE

Ce concept de protection spéciale a, en pratique, été très peu utilisé. À ce jour, seuls quatorze sites sont inscrits au registre international de l'UNESCO : un refuge en Allemagne, trois refuges aux Pays-Bas, l'ensemble de la cité du Vatican en tant que centre monumental, neuf biens culturels mexicains, tous inscrits par ailleurs sur la Liste du patrimoine mondial.

3.3 Les biens culturels sous protection renforcée

3.3.1 Le régime *stricto sensu*

Afin d'améliorer le système de la Convention de 1954, le Deuxième Protocole crée un régime complémentaire de *protection renforcée*. Ce régime est destiné aux biens culturels revêtant la plus haute importance pour l'humanité et n'étant pas utilisés à des fins militaires. Il est censé se substituer à celui de la protection spéciale.

Au surplus, ce régime est plus complet dans la mesure où la protection renforcée est également susceptible d'être accordée à des biens culturels meubles. En l'occurrence, cela distingue ce régime tant de la protection spéciale que du système mis en place par la Convention pour le patrimoine mondial de 1972.

Les États parties au Deuxième Protocole s'engagent à ce que les biens culturels placés sous protection renforcée, ainsi que leurs abords immédiats, ne soient jamais utilisés à des fins militaires. La protection de ces biens contre les attaques est renforcée, celles-ci ne pouvant avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles sous peine d'engager la responsabilité pénale des auteurs de la violation, articles 12 et 15.1 du deuxième protocole.

S'agissant des biens inscrits sur la liste du patrimoine de l'humanité, le Comité du Deuxième Protocole considère que la première condition (la plus haute importance) est présumée satisfaite.

3.3.2 Les biens culturels concernés

Pour pouvoir être placé sous protection renforcée, le bien culturel doit satisfaire aux trois critères suivants :

- être un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ;
- être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;
- ne pas être utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et faire l'objet d'une déclaration par la partie sous le contrôle de laquelle il se trouve qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

(Deuxième Protocole, article 10)



© UNESCO IRAK - Palmyre : Tombe Taibul avant et après pillage

Au surplus le bien culturel concerné doit être inscrit sur la « liste des biens culturels sous protection renforcée », laquelle permet son identification et sa sauvegarde (ci-après la liste). L'inscription sur la liste est décidée par le Comité sur la demande de la Partie qui a la juridiction où le contrôle sur ce bien culturel.

3.3.3 La perte exceptionnelle de la protection

La protection renforcée est susceptible de se perdre dans deux cas (alternatifs et non cumulatifs) :

- par décision de suspension ou d'annulation du Comité pour la protection des biens culturels, si le bien ne satisfait plus l'un des critères lui permettant d'obtenir cette protection ou si un État partie viole l'immunité du bien sous protection renforcée ; ou
- si et aussi longtemps que le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire, sous de strictes conditions précisées ci-dessous.

(Deuxième Protocole, articles 13 et 14)

Mais en ce cas, un tel bien culturel ne peut être l'objet d'une attaque que si :

- le bien, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire ;
- cette attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à l'utilisation de ce bien à des fins militaires ;
- toutes les précautions pratiquement possibles ont été prises quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque en vue de mettre un terme à cette utilisation est d'éviter ou, en tout cas, de réduire au minimum les dommages causés à ce bien culturel.

(Deuxième Protocole, article 13 2 (a) et (b))

À moins que les circonstances ne le permettent pas, en raison des exigences de la légitime défense immédiate :

- l'ordre d'attaquer est donné au plus niveau du commandement opérationnel ;
- un avertissement a été donné aux forces adverses, par des moyens efficaces, leur enjoignant de mettre fin à l'utilisation du bien à des fins militaires ; et
- un délai raisonnable est accordé aux forces adverses pour redresser la situation.

(Deuxième Protocole, article 13 2 (c))

REMARQUE

Ces trois dernières conditions décrites par l'article 13 2 (c) n'ont pas à être respectées lorsque *"les circonstances ne le permettent pas, en raison des exigences de la légitime défense immédiate"*. Aussi, afin de lever toute ambiguïté quant à cette notion de "légitime défense immédiate" la France a souhaité préciser les éléments suivants : *"Le gouvernement de la République Française comprend la référence faite, à l'article 13, paragraphe 2, alinéa c), du Protocole, à la "légitime défense immédiate" comme n'affectant en rien le droit à la légitime défense tel que prévu par l'article 51 de la Charte des Nations-Unies, et déclare qu'il appliquera les stipulations de l'article 13, paragraphe 2, alinéa c), du Protocole dans la mesure où l'interprétation de celles-ci ne fait pas obstacle à l'emploi, conformément au droit international, des moyens qu'il estimerait indispensables pour riposter à une menace immédiate en situation de conflit armé."*

3.4 Les biens culturels constituant le patrimoine culturel ou spirituel des peuples

Outre la Convention de 1954 et ses Protocoles, d'autres traités internationaux régissent la protection des biens culturels en cas de conflits armés et sanctionnent les violations de cette protection. Il s'agit en particulier des traités internationaux suivants :

- les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 prévoient également un régime de protection de certains biens culturels : « *les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples* ».

Les biens culturels les plus importants qui représentent le « *patrimoine spirituel des peuples* », sont régis par ce régime. Les articles 53 du Protocole additionnel I et 12 du Protocole II de 1977 interdisent :

- la commission de tout acte d'hostilité à l'encontre de tels biens ;
- l'utilisation de ces biens à l'appui de l'effort militaire ;

L'article 53 du Protocole additionnel I interdit en outre :

- les représailles à leur égard.

Le Protocole additionnel I de 1977 ne mentionne pas la possibilité de déroger à ces interdictions pour des raisons liées à la nécessité militaire ;

- le Statut de la Cour pénale internationale et ses articles 8-2-b)) ix) et 8 2. e) iv) qui sanctionnent le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative et des monuments historiques, pour autant que ces bâtiments ne soient pas utilisés à des fins militaires.

3.5 La protection des biens culturels en tant que biens de caractère civil

Les biens culturels bénéficient en outre de la protection générale accordée aux biens de caractère civil. **Cette protection est particulièrement pertinente pour les biens non couverts par les règles spécifiques développées précédemment.** Ces règles sont codifiées dans 1^{er} Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève, mais ont aussi valeur coutumière, et s'appliquent aussi bien lors d'un conflit armé international que non international.

Les biens civils sont tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires. Ces derniers sont définis comme les biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. En cas de doute, un bien normalement affecté à un usage civil doit être présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.

Par principe, les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. En cas d'attaque contre l'adversaire dans le voisinage ou à l'intérieur de biens civils (comme un musée ou un lieu de culte), les belligérants doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages aux biens de caractère civils qui pourraient être causés incidemment. En outre, les belligérants doivent s'efforcer d'éloigner du voisinage des objectifs militaires les biens de caractère civil soumis à leurs autorités. Cela est particulièrement pertinent pour les œuvres d'arts et autres objets à valeur culturelle.

L'attaque intentionnelle de biens de caractère civil.

3.6 L'identification des biens culturels

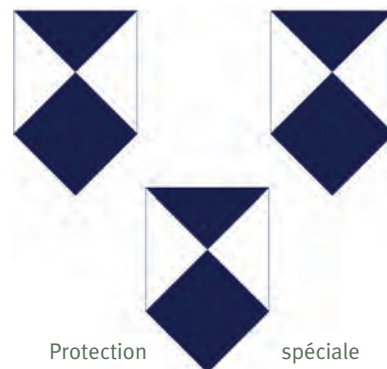
Il existe un signe distinctif pour la protection des biens culturels qui remplace le symbole de la Pax Cultura imaginé par le professeur Nicolas ROERICH (cf. infra p. 11) et adopté le 15 avril 1935. La Convention de 1954, dans ses articles 16 et 17, organise le régime de protection lié à ce signe distinctif.

3.6.1 La signalisation des biens culturels

ARTICLE 16.1.1.

Le signe distinctif de la Convention de 1954 consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté).

16.2. Le signe est employé isolé ou répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas), dans les conditions prévues à l'article 17.



ARTICLE 17

1. Le signe distinctif répété trois fois ne peut être employé que pour :
 - a) les biens culturels immeubles sous protection spéciale ;
[.../...]
2. Le signe distinctif ne peut être employé isolé que pour :
 - a) des biens culturels qui ne sont pas sous protection spéciale ;

Il n'existe pas pour le moment de signe distinctif particulier pour la protection renforcée.



© UNESCO. Emblème protecteur / Temple of Preah Vihear Cambodia

3.6.2 L'identification des personnes : la carte d'identité

Les personnes chargées de la protection des biens culturels peuvent porter un brassard muni du signe distinctif, délivré et timbré par les autorités compétentes. Elles doivent également être porteuses d'une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Cette carte d'identité spéciale doit mentionner au moins les noms et prénoms, la date de naissance, le titre ou grade et la qualité de l'intéressé. Elle comporte la photo du titulaire, soit sa signature soit ses empreintes digitales soit les deux à la fois. Elle porte enfin le timbre des autorités compétentes.

(Règlement d'exécution, article 21)

		
CARTE D'IDENTITÉ pour le personnel affecté à la protection de biens culturels		
Nom Prénoms..... Date de naissance..... Titre ou grade..... Qualité.....		
est titulaire de cette carte en vertu de la Convention de la Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé		
Date de l'établissement de la carte	Numéro de la carte	
.....		
Recto		
Photographie du porteur	Signature du titulaire ou empreintes digitales, ou les deux	
		
Taille	Yeux	Cheveux
Autres éléments éventuels d'identification		
.....		
Verso		

CHAPITRE IV

LE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La Conférence intergouvernementale qui a rédigé et adopté la Convention de 1954, avait également adopté trois résolutions (cf. annexe 3). Elles démontrent toute la détermination et surtout l'espoir d'une mise en œuvre de la Convention par les Hautes Parties contractantes, notamment par l'instauration d'un comité consultatif national qui veille à la mise en application de la Convention. Ces résolutions n'ont pas force de loi.

Le Règlement d'exécution de la Convention de 1954, prévoit dans ses articles 2, 3 et 5 que chaque partie en conflit armé doit désigner :

- un représentant pour les biens culturels situés sur son territoire ;
- si elle occupe un autre territoire que le sien, un représentant spécial pour les biens culturels qui s'y trouvent ;
- une puissance protectrice chargée de veiller à l'application du droit humanitaire et à sauvegarder ses intérêts lors du conflit.

En vertu de la définition contenue dans le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, l'expression « **Puissance protectrice** » s'entend d'un État neutre ou d'un autre État non Partie au conflit qui, désigné par une Partie au conflit et accepté par la Partie adverse, est disposé à exercer les fonctions assignées à la Puissance protectrice aux termes des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole Additionnel I.

Un commissaire général aux biens culturels est choisi d'un commun accord sur une liste internationale de personnalités par la partie auprès de laquelle s'exercera sa mission et par les puissances protectrices des parties adverses (Règlement Article 4).

Le commissaire général :

- peut ordonner une enquête ou la faire lui-même (Règlement articles 6 et 7),
- fait toute démarche utile pour l'application de la convention (Règlement article 6),
- fait rapport aux États Parties et au directeur général de l'UNESCO (Règlement article 6),
- exerce certaines fonctions attribuées aux puissances protectrices (Règlement article 6).

Il reste que pour tenir compte des difficultés rencontrées pour désigner un commissaire général, la pratique mise en œuvre par le directeur général de l'UNESCO est d'utiliser les services de ses représentants personnels pour conduire les négociations diplomatiques entre les parties concernées.

CHAPITRE V

LES MESURES D'ORDRE MILITAIRE

Les commandants militaires ont pour premier devoir d'exercer leur commandement. L'article 87⁹ du Protocole Additionnel I le rappelle. On touche ici au cœur même de la problématique que pose le respect effectif, sur le terrain, des règles conventionnelles.

L'armée de Terre ne dispose pas à ce jour des services du personnel spécialisé prévu à l'article 7 de la Convention de 1954 et dont la mission est de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ses biens.

Aussi, il revient au conseiller juridique « *Legal Advisor* » (LEGAD) de conseiller le commandant des forces sur le théâtre et de promouvoir le respect des biens culturels.

La directive commune sur les conseillers juridiques en opérations extérieures du 8 février 2006 précise que le LEGAD a pour mission générale de conseiller le commandement de théâtre et son état-major sur toutes les questions ayant un caractère juridique tant en phase de planification que de conduite des opérations.



OPERATION SERVAL : Patrouille de marsouins à Tombouctou, mise en œuvre de mesure d'ordre militaire. O.Debes © Armée de Terre

⁹ Article 87 - Devoirs des commandants :

- 1 - Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires, en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.
- 2 - En vue d'empêcher que des infractions soient commises et de les réprimer, les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger que les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du présent.

Cette directive n'est rien d'autre que la traduction de l'article 82¹⁰ du Protocole Additionnel I qui précise que les Parties au conflit veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles pour conseiller les commandants militaires.

Le conseiller juridique aide à déterminer avec la plus grande précision les normes de droit international, de droit français et de droit local applicables à l'opération.

Conformément à la doctrine française interarmées et de l'armée de Terre¹¹, le conseiller juridique est consulté lors de la procédure de ciblage pour fournir les éléments juridiques d'appréciation sur la désignation possible des cibles. La Convention de 1954 fait partie des textes qui guident ses avis.

Si la Convention de 1954 ne dispose d'aucune règle controversée, sa mise en œuvre peut induire des interrogations, des difficultés d'application pratique sur le terrain. Force est également de reconnaître que, même en se limitant aux règles non controversées directement applicables par les commandants militaires sur le terrain, le droit des conflits armés devient de plus en plus complexe, détaillé et étendu.

La protection des biens culturels au Mali

Témoignage du général B. BARRERA, commandant de la force SERVAL (2013)

Engagée dans l'urgence, la Brigade Serval, issue du dispositif Guépard (3^e BM) et des forces prépositionnées, a été déployée en janvier 2013 à partir de Bamako et de Niamey. Sa mission consistait à libérer le pays et à détruire les groupes armés terroristes pour permettre le rétablissement d'un État de droit, ce qui a été fait entre janvier et mai, suivi de l'élection du Président de la République par suffrage universel en juillet 2013.

Initialement, les ROE (règles d'engagement) n'envisageaient pas spécifiquement la protection des biens culturels. L'action de la force devant toutefois être réalisée conformément au Droit des conflits armés (rappel dans le préambule des ROEIMPL), le principe de protection des biens culturels était donc implicite.

Ce point était néanmoins envisagé expressément dans le volet ciblage de l'opération. En effet, la directive nationale de ciblage (CDSF) fournissait en annexe une *NO STRIKE LIST* et une *RESTRICTED TARGET LIST* qui listaient des lieux précis (avec coordonnées) parmi lesquels des ponts, des puits, des villages anciens, des mosquées.



10 Article 82- Conseillers juridiques dans les forces armées - Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet.

11 EMP 50. 654 Fondamentaux Juridiques à l'usage du commandant d'une force terrestre en OPEX, en date du 1^{er} Mars 2013.

Au cours des opérations de libération, très dynamiques et menées sur de grands espaces, une attention particulière a été portée par tous aux biens culturels, notamment à l'approche des villes de la boucle du Niger et en particulier de Tombouctou. Chacun savait que les Djihadistes avaient dégradé mausolées et sites anciens, sans en connaître ni le détail ni la localisation. La libération de cette ville n'a pas occasionné de dégradations, les unités n'ayant pas eu besoin d'utiliser la Force.

Dès le lendemain de l'arrivée des troupes franco-maliennes, le 28 janvier, le maire adjoint (seule autorité municipale encore présente dans la ville) a demandé à rencontrer le commandant de brigade à l'aéroport pour évoquer la situation en ville et en particulier celle des biens culturels protégés par la population ou à surveiller. Il a été convenu d'un commun accord d'effectuer des patrouilles pour éviter tout acte de vandalisme. En liaison étroite avec les Maliens, les unités françaises ont effectué une présence dissuasive à proximité de la vieille mosquée, de la maison de René Caillé et de la bibliothèque. C'est dans ce quartier que se sont ensuite rendus M. F. Hollande, Président de la République française, M. Traoré, Président de la République malienne et Mme Irina Bokova, Directrice générale de l'Unesco le 2 février, protégés par des troupes franco-maliennes.



Une fois les villes libérées et sécurisées, il n'y avait plus de bien culturel connu au nord du fleuve. Par la suite, les chefs tactiques ont toujours agi en faisant preuve de bon sens. À l'exception des combats de février-mars en zone urbaine (Gao et Tombouctou), les affrontements ont eu lieu en zones ouvertes loin des biens culturels. Les forces maliennes et les forces de la MINUSMA ont rapidement été déployées à Gao, Tombouctou et sur le territoire malien.

CHAPITRE VI

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

6.1 Le droit international

Le Statut de Rome prévoit qu'est engagée la responsabilité pénale de l'auteur d'une attaque intentionnelle contre les biens civils et les biens culturels, qualifiée de crimes de guerre.

Le fait qu'un tel crime ait été commis par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale s'ils savaient ou s'ils avaient dû savoir que leur subordonné commettait ou allait commettre ledit crime, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite. Pour éviter de voir leur responsabilité pénale ou disciplinaire recherchée, les commandants doivent empêcher que soient commis des crimes et, au besoin, les réprimer et les dénoncer aux autorités compétentes (article 28 du Statut de Rome, cf. annexe 5).

À l'instar des dispositions qui existent dans la Convention IV de Genève du 12 août 1949, en cas de violations graves aux dispositions organisant la protection des personnes civiles dans les conflits armés, le Chapitre 4 du Deuxième Protocole renforce et complète l'article 28 de la Convention de 1954, en organisant la responsabilité pénale et la compétence en matière de poursuite des auteurs des infractions (cf. annexe 5).

La Convention de 1954 évoque la question de la responsabilité pénale des individus de manière très générale :

- **Responsabilité individuelle.** Tout membre des forces armées, quel que soit son rang, est personnellement responsable du respect du droit.
- **Responsabilité du supérieur hiérarchique.** Tous les commandants militaires ont le devoir de faire appliquer le droit des conflits armés.

La Convention de 1954 met à la charge des États Parties l'obligation de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et sanctionnées pénalement les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention de 1954.

(Convention de 1954, article 28)

Le Deuxième Protocole complète la Convention de 1954 en son article 15 et la rend plus explicite sur le plan militaire en énumérant cinq infractions comme constitutives, si elles sont commises intentionnellement et en violation de la Convention de 1954 ou du Deuxième Protocole, des violations graves **qui entraînent la responsabilité pénale individuelle.**

En ce qui concerne les biens culturels sous protection renforcée :

- faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ;
- utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire en ce qui concerne tous les biens culturels;
- détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole ;

REMARQUE

L'article 15 du présent Protocole prohibe l'attaque, l'utilisation à des fins militaires, la destruction, la dégradation et le vol de biens culturels "en violation de la Convention ou du présent Protocole", et intime aux Etats parties de les réprimer pénalement. Cet article ne fait pas référence explicitement à la licéité des attaques contre ces biens quand elles relèvent de "la nécessité militaire impérative". Cependant, la référence à la violation de la Convention de 1954 et du Deuxième Protocole signifie, implicitement que ces atteintes aux biens culturels ne sont prohibées et ne doivent être sanctionnées qu'en l'absence de "nécessité militaire impérative". En conséquence, pour clarifier la compréhension de cet article, la France a apporté l'élément de déclaration suivant: "le Gouvernement de la République Française comprend que tout bien culturel qui devient un objectif militaire au sens du Protocole peut être attaqué selon une dispense pour nécessité militaire impérative en vertu de l'article 4, paragraphe 2 de la convention [de 1954]."

En ce qui concerne les autres biens culturels :

- faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque ;
- le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels.

Les États Parties ont le devoir spécifique d'adopter les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans leurs droits internes les cinq violations énumérées ci-dessus et réprimer de telles infractions par des peines appropriées.

Deuxième Protocole article 15 (2)¹²

¹² Article 15. 2. Chaque Partie adopte les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans son droit interne les infractions visées au présent article et réprimer de telles infractions par des peines appropriées. Ce faisant, les Parties se conforment aux principes généraux du droit et au droit international, notamment aux règles qui étendent la responsabilité pénale individuelle à des personnes autres que les auteurs directs de l'acte.

Le Deuxième Protocole organise également la compétence des tribunaux des États Parties pour connaître des violations graves au Deuxième Protocole, les poursuites, l'extradition ainsi que l'entraide judiciaire ; et dépolitise expressément l'atteinte aux biens culturels, de telle sorte qu'un État Partie ne peut plus se prévaloir du caractère soi-disant politique de l'infraction pour refuser l'extradition d'un de ses ressortissants.

En ce qui concerne la compétence des tribunaux des États Parties pour connaître de ces violations graves au Deuxième Protocole, l'article 16 de cet instrument prévoit l'obligation pour chaque Partie d'adopter les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence en la matière dans les cas de figure suivants :

- lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de cet État ;
- lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de cet État ;
- lorsque l'auteur présumé est présent sur le territoire de cet État, et ce dans les cas d'atteinte à un bien culturel sous protection renforcée, ainsi que de destruction ou appropriation, sur une grande échelle, de biens culturels sous protection générale.

REMARQUE

L'article 16 du Deuxième Protocole impose une conception très large de la compétence des juridictions nationales en matière d'atteintes aux biens culturels afin d'en faciliter la répression. Cependant, la France souhaite inscrire l'extension de compétence telle que prévue par l'article 16 du Protocole dans un cadre plus restrictif qui s'inscrit en conformité du dispositif national existant. Aussi, dans le cadre de son adhésion au Deuxième Protocole, la réserve interprétative suivante a été apportée : *"en référence à l'article 16, paragraphe 1, alinéa c), du Protocole, le Gouvernement de la République Française indique que les juridictions françaises pourront poursuivre toute personne, ressortissant d'un Etat partie au présent Protocole, qui réside habituellement en France et qui s'est rendue coupable des infractions visées aux alinéas a) et c) du paragraphe 1er de l'article 15. La poursuite de ces infractions ne pourra être exercée qu'à la requête du ministère public."*

Il est constaté néanmoins une tendance forte à la reconnaissance des crimes contre les biens culturels comme des crimes de guerre.

À cet égard le 31 janvier 2005, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a retenu pour la première fois la responsabilité pénale d'un officier, le commandant supérieur des forces de l'ex-Armée populaire yougoslave (la JNA), pour n'avoir pris aucune mesure propre à mettre un terme au pilonnage de la vieille ville de Dubrovnik (Croatie) le 6 décembre 1991. (Voir annexe 1)

Il convient d'insister sur l'importance de ce chapitre IV du Deuxième Protocole à la Convention de 1954. La responsabilité pénale individuelle telle qu'elle se dégage de l'article 15.2¹³, désigne, le supérieur hiérarchique comme un responsable privilégié.

Il convient donc de sensibiliser le commandant militaire sur ce risque pénal en matière de protection des biens culturels. Il devra, entre autres, prévenir par une diffusion et une formation la plus complète possible, ses subordonnés de l'existence des dispositions de la Convention de 1954.

¹³ Bien que la France n'ait pas à ce jour ratifié le Deuxième Protocole, elle l'applique en pratique.

6.2 Le droit national

L'obligation légale de l'État de respecter et de faire respecter¹⁴ le droit de Genève s'étend au droit de la protection des biens culturels.

Le droit français considère comme un devoir pour un militaire de respecter les biens culturels et tout manquement à ce devoir peut entraîner des sanctions disciplinaires voire pénales.

Le code de la défense en son article D 4122-10 prévoit une protection spécifique des biens culturels :

- « *Le militaire au combat ne doit diriger ses attaques que sur des objectifs militaires. Il lui est donc interdit de détruire ou de saisir des biens civils, sauf en cas de nécessité militaire.*
- *Le militaire est aussi tenu de respecter les biens culturels où qu'ils soient situés, à moins qu'une nécessité militaire impérieuse impose de déroger à cette règle. Il doit respecter et protéger les hôpitaux et les autres biens mobiliers ou immobiliers consacrés aux soins, à moins que ces biens soient utilisés pour commettre, en dehors de leur destination humanitaire, des actes qui lui sont nuisibles. Le militaire au combat s'abstient de toute attaque pouvant infliger incidemment à des personnes ou des biens protégés des dommages excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu.*
- *Il lui est également interdit de mener une attaque pouvant infliger incidemment des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu ».*

Le Code pénal ne contient aucune disposition spécifique suite à la ratification par la France de la Convention de 1954. Ce sont les dispositions générales qui s'appliquent et en particulier celles de l'article 322-3-1, 322-3-2 et 461-13 du code pénal et L114-1 et L114-2 du Code du patrimoine.

Le Code pénal vise trois comportements spécifiques : la destruction, la dégradation et la détérioration. Ainsi le législateur a voulu définir l'acte incriminé par ses conséquences, par son résultat et non par les procédés employés pour y parvenir. Il en résulte que tous les procédés qui provoquent l'un de ses résultats peuvent être sanctionnés pour autant qu'il s'agisse d'agissements positifs de la part de leurs auteurs :

« *La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :*

- 1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;*
- 2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ;*
- 3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.*

¹⁴ Article 1 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 Août 1949 : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ».

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré. »

Article 322-3-1 du Code pénal

« Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires, est puni de vingt ans de réclusion criminelle. »

Enfin, l'article 689-14 du CCP¹⁵ tire les conséquences de la ratification par la France du Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Cet article dispose : « Pour l'application de la protection des biens culturels en cas de LA, faite à la Haye le 14 mai 1954, et du Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à la Haye le 26 mars 1999, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1. Toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable des infractions d'atteinte aux biens culturels mentionnés aux **a à c du 1 de l'article 15** du Protocole précité, la poursuite de ces infractions ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Les infractions visées sont les suivantes :

- (a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque,
- (b) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou nos abords immédiats à l'appui d'une action militaire,
- (c) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole.

Article 322-3-2 du Code pénal

« Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le fait d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique en sachant que ce bien a été soustrait d'un territoire qui constituait, au moment de la soustraction, un théâtre d'opérations de groupements terroristes et sans pouvoir justifier la licéité de l'origine de ce bien.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance mentionnée au 1° de l'article 322-3. »

¹⁵ Introduit par la loi n° 2018-607 du 13/07/2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses applications intéressant la défense.

Article 461-13 du Code pénal

« Est puni de deux années d'emprisonnement et d'une amende de 450 000 euros le fait, pour toute personne, d'exporter ou de tenter d'exporter :

- a) Définitivement, un bien culturel mentionné à [l'article L. 111-1](#) ;
- b) Temporairement, un bien culturel mentionné à l'article L. 111-1 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à [l'article L. 111-7](#) ou sans respecter les conditions fixées par celle-ci ;
- c) Définitivement, un bien culturel mentionné à [l'article L. 111-2](#) sans avoir obtenu le certificat prévu au même article ;
- d) Temporairement, un bien culturel mentionné à [l'article L. 111-2](#) sans avoir obtenu soit le certificat, soit l'autorisation de sortie temporaire prévus au même article. »

Article L114-1 du Code du patrimoine

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Le droit disciplinaire militaire prévoit également des sanctions :

- **l'article R. 41 37 – 13** du Code de la défense dispose que tout supérieur a le droit et le devoir de demander à ce que les militaires placés au-dessous de lui dans l'ordre hiérarchique soient sanctionnés pour les fautes ou les manquements qu'ils commettent ;
- **l'article D. 41 22 – 10** du Code de la défense dispose quant à lui que les militaires sont tenus de respecter les biens culturels où qu'ils soient situés à moins qu'une nécessité militaire impérieuse impose de déroger à ce respect.

CHAPITRE VII

SPÉCIFICITÉS DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

La Charte des Nations Unies fait du maintien de la paix et de la sécurité internationale le premier but de l'ONU (art. 1.1). Elle en confie la responsabilité principale au Conseil de sécurité (art. 24). En cas d'échec du règlement pacifique des différends (chap. VI), la Charte de l'ONU prévoit de recourir à un système de sécurité collective habilité à mener des opérations de coercition (articles 41 et 42 du chapitre VII). La pratique a démontré qu'il était très difficile de recourir à l'article 42 pour des raisons institutionnelles (unanimité des cinq membres permanents et le mécanisme du veto).

S'agissant des opérations de maintien de la paix (OMP), elles répondent le plus souvent à une situation d'urgence humanitaire. Leur mandat ne visait jusqu'à présent que rarement la protection des biens culturels.

Le 6 août 1999, le Secrétaire général des Nations Unies a édité une circulaire intitulée : « *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies* ». Deux articles visent plus particulièrement la protection des biens culturels par les forces des Nations Unies :

- « 6.6 Il est interdit à la force des Nations Unies de lancer des attaques contre des monuments artistiques, architecturaux ou historiques, des sites archéologiques, des œuvres d'art, des lieux de culte et des musées et bibliothèques qui constituent le patrimoine culturel et spirituel des peuples. Dans sa zone d'opérations, la force n'utilise pas ces biens culturels ou leurs environs immédiats à des fins qui peuvent les exposer à être détruits ou endommagés. Le vol, le pillage, le détournement et tout acte de vandalisme dirigé contre des biens culturels sont rigoureusement interdits.
- 6.9 La force des Nations Unies ne dirige pas de représailles contre des biens et installations protégées en vertu du présent article ».



Les casques bleus sont aujourd'hui 120 000 dont 82 000 militaires, 16 000 policiers et plus de 22 000 civils. © armée de Terre.



Experts de l'ONU sur les différents points de contrôles des installations de l'aéroport de TOMBOUCTOU. O.Debes © armée de Terre.

La résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 25 avril 2013 en vue de créer la MINUSMA (Mission des Nations Unies au MALI) constitue un exemple majeur de la prise en compte par le Conseil de sécurité de la protection des sites culturels et historiques dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

En effet, la résolution 2100 du 25 avril 2013 (cf. annexe 6) confie à la MINUSMA la mission de soutenir les autorités de transition maliennes afin de protéger les sites culturels et historiques du Mali contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO. Il lui a également été demandé de conduire précautionneusement ses opérations dans le voisinage de ces sites.

La MINUSMA travaille étroitement avec l'UNESCO afin d'aider la population malienne à retrouver toutes les richesses de son patrimoine culturel matériel et immatériel.

La protection des biens culturels au Kosovo :

Témoignage du GCA (2S) X. de MARNHAC, ancien commandant de la KFOR (2007-2008)

Dès le début de la crise armée au Kosovo (1997), la question du patrimoine culturel s'est trouvée au cœur de la rivalité entre les communautés (Serbe et Albanaise, pour l'essentiel) par la valeur identitaire et symbolique que ce patrimoine représentait. Le souci de le préserver y compris en le protégeant, s'est rapidement imposé à la communauté internationale (plus difficilement aux parties en présence) en dépit de moyens toujours limités.

En 1999, la résolution 1244 du Conseil de Sécurité de l'ONU¹⁶ (CSNU) fixait les conditions de l'engagement international au Kosovo et précisait les obligations de chacune des parties à la crise. Elle confiait en particulier à la force militaire de l'OTAN baptisée Kosovo Force (KFOR), le rôle de mettre en place et de garantir « un environnement sûr et sécurisé » (*safe and secure environment* – SASE, dans la version anglaise). Cela incluait largement la protection du patrimoine culturel même si cela n'était pas explicitement mentionné dans la résolution 1244.

Ce patrimoine comprenait pour l'essentiel des monuments historiques (comme le monument de Gazimestan près de Pristina, commémorant la célèbre bataille dite du Chant des merles en 1389 contre les Ottomans), des sites religieux (églises et monastères orthodoxes) mais aussi des sites archéologiques témoins de l'époque illyrienne, de l'occupation romaine ou encore des débuts de la chrétienté voire du haut moyen âge (ruines de la forteresse de Novo Bordo par exemple) ou encore les célèbres « *Kulas* » (maisons fortifiées) de la partie occidentale du Kosovo, aujourd'hui inscrites au patrimoine de l'UNESCO. Enfin,

des sites datant de l'occupation ottomane, mosquées et bains publics (comme à Prizren). De tout ce patrimoine, c'est celui lié à la communauté serbe qui s'est révélé le plus sensible. Églises et monastères en particulier ont été soumis à très forte pression de la part de la communauté albanaise non pas tant pour des raisons religieuses comme certains voudraient encore le faire croire¹⁷, mais en tant que symbole de la présence serbe au Kosovo et donc pour des raisons de nature essentiellement ethnique. Dès 1999, les premières atteintes furent opérées mais ce sont les événements de mars 2004 (soit 5 ans après le déploiement de la présence internationale) qui par leur soudaineté et leur brutalité ont le plus frappé l'opinion publique internationale.



Monument de Gazimestan (Kosovo central, protégé par les contingents tchèque et slovaque).

16 RÉSOLUTION 1244 (1999) - Adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité à sa 4011^e séance.

17 Sinon comment expliquer qu'aucune des nombreuses églises de la communauté catholique (albanaise) du Kosovo n'ait été menacée ?



Monastère de Decani (Ouest du Kosovo, protégé par le contingent italien).

En effet, ces événements ont été l'occasion pour les éléments les plus radicaux de la communauté albanaise de manifester violemment leur hostilité à une présence serbe certes limitée mais symbolisée par quelques sites emblématiques pour la plupart à caractère religieux. C'est ainsi que de nombreux monastères et églises orthodoxes furent attaqués, incendiés souvent, détruits parfois. Ce fut le cas en particulier à Prizren (secteur allemand), Gjakova (secteur italien) ou encore au monastère de Devic (secteur français) pour citer des exemples parmi les plus évocateurs. L'incapacité de l'UNMIK (avec sa police) comme de la KFOR (avec ses unités militaires) à s'opposer à ces violences le plus souvent perpétrées par des foules civiles hostiles, n'hésitant pas à pousser en avant femmes et enfants devait conduire à de sévères critiques (à l'ONU en particulier). Elle a rapidement imposé une révision radicale du concept d'opération afin d'éviter le retour de situations similaires. Il s'agissait de trouver un mode d'action adapté sans être systématiquement contraint à l'emploi d'armement létal qui est normalement celui de la force armée face à des civils.

La KFOR (et à travers elle, l'OTAN), sévèrement critiquée à cette occasion pour son incapacité à faire face efficacement à cette situation nouvelle, s'est alors attachée à corriger ses déficiences et à adopter des modes d'action mieux à même de préserver « l'environnement sûr et sécurisé » comme sa mission le lui imposait tout restant capable de protéger les sites culturels.

Sur la base des enseignements tirés de la crise de 2004, la KFOR (avec les armées des états membres) a orienté sa réorganisation dans quatre directions complémentaires et jugées indispensables :

- Réduire voire supprimer les « caveats », c'est-à-dire les restrictions d'emploi nationales imposées par les états membres de la force à leurs contingents respectifs (qu'ils s'agissent d'états membres de l'OTAN ou d'états non membres mais associés à la force) ;



Soldats du contingent portugais équipés CRC à l'entraînement.

- Introduire le concept de contrôle de foule et d'émeute (en anglais, « *crowd and riot control* » ou CRC) en adaptant l'équipement (bouclier, bâton, protections, emploi de lacrymogène, etc.), l'entraînement (avant déploiement et sur le théâtre) et la coordination avec les unités spécialisées (MSU¹⁸) et Police de l'UNMIK ou locale) ;
- Développer un concept d'opération (« *red and blue boxes* ») adapté à la protection de sites culturels (voir le schéma¹⁹) ;

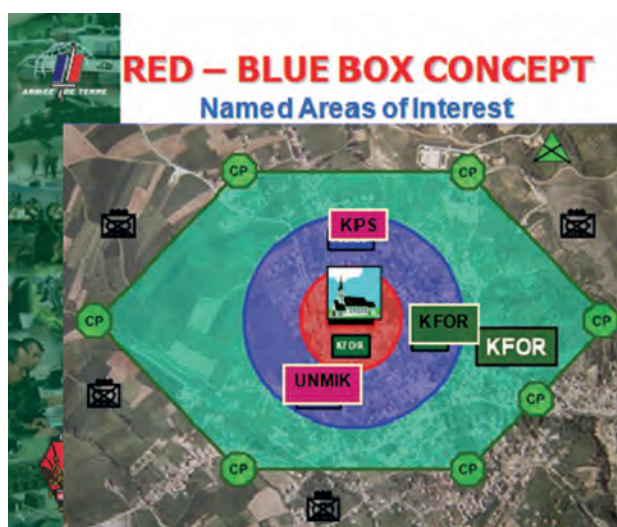


Schéma type de protection d'un site culturel (2005/2006)

- Améliorer la chaîne de commandement et le processus décisionnel pour faire face de manière appropriée à ce type de situation.

18 Carabinieri italiens et Gendarmes français pour l'essentiel.

19 Légende : CP = check point ; KPS = police du Kosovo ; UNMIK = police de la mission de l'ONU au Kosovo.

Dans le même temps, les représentants de la communauté internationale (ONU, OTAN, OSCE, etc.) s'attachaient à préciser la liste des sites concernés avec le souci d'en limiter le nombre tout en définissant des priorités. Du point de vue de l'OTAN, il s'agissait aussi de conserver dans des limites raisonnables des objectifs consommateurs en tâches fixes de ressources toujours limitées. En effet, l'immobilisation d'unités (sections voire compagnies) s'opposait à la volonté des états membres de réduire progressivement la taille de la force au fur et à mesure que la crise diminuait en intensité.

C'est ainsi que le « plan Ahtisaari²⁰ » de 2006 évoquait cette protection et précisait le nombre de sites reconnus comme devant être protégés au titre du patrimoine culturel :

- « **6. Protection et promotion du patrimoine religieux et culturel.** Le Règlement s'efforce de garantir l'existence et le fonctionnement sans entraves et sans heurts de l'Église orthodoxe serbe du Kosovo. L'Église et son organisation interne seront reconnues expressément par les autorités du Kosovo, ses biens seront inviolables et elle se verra accorder des privilèges fiscaux et douaniers. **Il sera délimité des zones protégées autour de plus de 40 sites religieux et culturels importants.** Sans préjudice du droit de propriété des biens immeubles situés à l'intérieur de ces zones, les activités qui s'y déroulent seront soumises à des restrictions particulières destinées à garantir l'existence et le fonctionnement dans la tranquillité des grands sites religieux et culturels. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contribuera à la sécurité physique de certains de ces lieux jusqu'à ce que la présence militaire internationale décide que les conditions sont réunies pour que la Force de police du Kosovo puisse assumer la responsabilité de leur protection. »

Cette liste fut révisée par la KFOR en 2007, à la veille de la déclaration d'indépendance dans le cadre de sa planification alors que la force avait diminué en taille et capacité de manière significative.

Dès 2005, l'ensemble de ces dispositions a pu être mis en œuvre même si quelques *caveats* sont demeurés chez certains états membres. La KFOR depuis cette époque a pu disposer d'unités d'infanterie pour l'essentiel équipées, entraînées et aptes au contrôle de foule. Que ce soit en coordination avec la police de l'UNMIK (et plus tard avec celle d'EULEX dans les limites de ses capacités) ou avec la Police du Kosovo, la force a pu recourir à ces unités par exemple en 2008 au moment de l'indépendance autoproclamée du Kosovo (à la cour de Mitrovica) ou plus tard au Nord du Kosovo (été 2011).

On le voit, initialement créé avec le souci d'assurer la protection des sites d'intérêt culturel, ce concept d'opération expérimenté au Kosovo fut utilisé bien au-delà, y compris sur d'autres théâtres d'opérations (RCI par exemple). La notion de CRC fait désormais partie des standards d'emploi des forces des pays démocratiques avec le souci de respecter, autant que faire se peut, les manifestants qui chercheraient à s'opposer à leur action en évitant de recourir d'emblée à l'armement létal.

²⁰ Martti Ahtisaari, ancien président de Finlande et ancien négociateur de l'ONU (Irlande du Nord, Namibie, Bosnie, Timor), est nommé le 2 novembre 2005 par les Nations unies envoyé spécial chargé de superviser les négociations sur le statut final du Kosovo. Le 26 janvier 2007, il présente son rapport sur le statut du Kosovo.

CHAPITRE VIII

RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'EXPORTATION ET LE TRAFIC ILLICITE DES BIENS CULTURELS

L'histoire atteste de la pratique des annexions d'œuvres d'art par le vainqueur au titre de trophée de guerre, entretenant chez le vainqueur l'exaltation de la victoire, et chez le vaincu l'humiliation de sa défaite.

En réponse aux destructions de biens culturels et au pillage systématique de biens dans les territoires occupés pendant la seconde guerre mondiale, il fut décidé d'adopter un protocole spécial sur la sauvegarde du patrimoine culturel de chaque pays en cas de conflit armé.

8.1 Le Premier Protocole à la Convention de 1954

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

- *Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par elle lors d'un conflit armé,...*
- *Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. Cette mise sous séquestre est prononcée soit d'office à l'importation, soit à défaut, sur requête des autorités dudit territoire.*
- *Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre...*

8.2 La Convention de 1970 contre le trafic illicite des biens culturels

Adoptée par la 16^e Conférence générale de l'UNESCO le 14 novembre 1970, la Convention concerne les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

Elle compte aujourd'hui 125 États Parties.

Les États Parties doivent :

- adopter des mesures de protection sur leur territoire **(article 5)** :
 - élaborer une législation nationale appropriée ;
 - établir des services nationaux pour la protection du patrimoine culturel ;
 - promouvoir les musées, les bibliothèques et les archives ;
 - établir des inventaires nationaux ;
 - encourager l'adoption de codes de conduite à l'intention du marché de l'art ;
 - développer des programmes éducatifs afin de sensibiliser au respect du patrimoine culturel.

- contrôler la circulation des biens culturels **(articles 6 à 9)** :
 - instituer un système de certificats d'exportation ;
 - interdire la sortie de leur territoire à des biens culturels non accompagnés d'un certificat d'exportation ;
 - empêcher les musées d'acheter des objets exportés depuis un autre État Partie sans certificat d'exportation ;
 - interdire l'importation d'objets volés dans des musées, institutions religieuses ou monuments publics ;
 - frapper de sanctions pénales toute personne passant outre ces interdictions ;
 - adopter des mesures d'urgence interdisant les importations lorsque le patrimoine culturel d'un État Partie est gravement menacé par des pillages archéologiques et ethnologiques intensifs (Afghanistan, Irak, Syrie, etc.) ;
 - exiger des professionnels du marché de l'art qu'ils tiennent un registre spécifiant la provenance exacte de chacun des objets qu'ils achètent.

- restituer les biens culturels volés **(article 7)** :
 - à la requête de l'État d'origine partie à la Convention, un autre État Partie saisit sur son territoire et restitue des biens culturels volés dans un musée, une institution religieuse ou un monument public ;
 - la requête doit être adressée par voie diplomatique ;
 - il doit être prouvé que l'objet fait partie de l'inventaire de l'institution ;
 - l'État requérant doit verser une indemnité équitable à un propriétaire qui a acheté l'objet de bonne foi ou en détient légalement la propriété conformément à la législation nationale ;
 - l'État requérant est tenu de fournir toutes les preuves nécessaires pour justifier sa demande.

BIBLIOGRAPHIE

BACHELET, Jean-René, *Pour une éthique du métier des armes, Vaincre la violence*, VUIBERT, 2006,

BOUCHEMAKI, Mounir, *Patrimoines mutilés, ces trésors de l'humanité défigurés par la folie des hommes*, Éditions Erik Bonnier,

BUGNION, François, *La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé*, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n° 854, 2004, pp. 313-324,

CANTO-SPERBER, Monique, *Le bien, la guerre et la terreur*, Éditions PLON, 2005,

CICR, *Conseils pratiques pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*,

CICR, *Mieux faire respecter le Droit International humanitaire dans les conflits armés non internationaux*, CICR, Genève, 2008,

Code du Patrimoine, annoté et commenté, Éditions Dalloz 2017,

DAVID, Éric, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 1117,

HENCKAERTS J-M et **DOSWALD-BECK**, Louise *Droit International Humanitaire coutumier*, Bruylant, Genève, 2006,

HLADIK, Jan, *The 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict and the Notion of Military Necessity*, *International Review of the Red Cross*, n° 835, Vol. 81, 1999, pp. 621-635,

HLADIK, Jan, *The Review Process of the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict and its Impact on International Humanitarian Law*, *Yearbook of International Humanitarian Law*, Vol. 1, 1998, The Hague, T.M.C. Asser Press, 1998, pp. 313-322,

HUDE, Henri, *L'éthique des décideurs*, Presse de la Renaissance, 2006,

MAINETTI, Vittorio *De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : l'entrée en vigueur du Deuxième protocole relatif à la Convention de LA HAYE de 1954*, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n° 854, Vol 86, pp. 337-366,

MIRIKELAM François, *L'engagement remarquable de la France en faveur de la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Recueil Dalloz 5 octobre 2017,

ROYAL, Benoît, *L'éthique du soldat français*, Économica, 2011,

TÉMOIN DE L'HISTOIRE, *recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, Éditions UNESCO, 2011,

TOMAN, Jiri, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé* (commentaire de la Convention de La Haye du 14 Mai 1954) Éditions UNESCO 1994,

TOMAN, Jiri, *Les biens culturels en temps de guerre, quel progrès en faveur de leur protection?* Éditions UNESCO 2015,

TOMAN, Jiri *Cultural Property in War : improvement in Protection. Commentary on the 1999 Second Protocol to the Hague Convention of 1954 for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict*, UNESCO Publishing, 2009, p. 892,

O'KEEFE Roger, **PERON** Camille, **MUSAYEV** Tofiq, **FERRARI** Gianluca, *Protection des biens culturels*, manuel militaire, co publié par l'UNESCO et l'Institut international de droit humanitaire de San Remo Éditions UNESCO 2017,

VERRI, Pietro, *Le destin des biens culturels dans les conflits armés*, Revue internationale de la Croix-Rouge (Genève), n° 752, Mars-Avril, 1985, pp. 67-85 et n° 753, Mai-Juin 1985, pp. 127-139.

DOCTRINE

RFT 3.2 Tome 2 - L'exercice du commandement en opération pour les chefs tactiques.

RFT 3.2.11 - Concept d'engagement de forces terrestres en zone urbaine.

PFT 5.3.1 - Mémento des fondamentaux juridiques à l'usage du commandant d'une force terrestre en opération extérieure (n° 30/DEF/CDEF/DDO/BSE 0/NP du 1^{er} Mars 2013).

RFT 5.3 - Étude sur le droit international humanitaire et les conflits armés d'aujourd'hui (application du droit des conflits armés par les Forces Terrestres) (n° 285/DEF/CDEF/DDO/BSE0/NP du 18 Octobre 2013) (cf. un extrait choisi en annexe 8).

DFT 3.2 Tome 1 - L'emploi des forces terrestres dans les opérations interarmées (n° 1671/DEF/EMAT/ES/B. EMP/ES/10 - Édition 2010).

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tout particulièrement les experts de l'UNESCO et du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) pour nous avoir apporté leur soutien dans la recherche des sources documentaires et dans l'orientation de notre réflexion.

À l'UNESCO :

- Monsieur Jan HLADIK, Chef de la Section des traités pour la protection du patrimoine culturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- Monsieur Édouard PLANCHE Spécialiste du programme retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, Section des musées et des objets culturels, Division des objets culturels et du patrimoine immatériel.
- Monsieur Benjamin GOES, Président du Comité pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé UNESCO Monsieur Khalid ERMILATE, consultant, Section des traités pour la protection du patrimoine culturel.

Au CICR (Paris) :

- Madame Ghislaine DOUCET, conseillère juridique.
- Madame Maria Teresa DUTLI, conseillère juridique régionale.
- Monsieur Romain CLERCQ-ROQUES, conseiller juriste.

Nous leur exprimons également toute notre gratitude pour avoir accepté de relire notre mémorandum.

ANNEXE 1

LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE RELATIVE À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

Le conflit en ex-Yougoslavie a été marqué par un nombre conséquent d'actes de destruction et d'endommagement de biens culturels utilisés comme un moyen permettant l'effacement de l'identité de l'adversaire. À cet égard, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a, dans de nombreuses affaires, eu à connaître de faits qui concernaient des atteintes portées aux biens culturels en période de conflit armé, en les qualifiant de crimes de guerre (I), voire de crimes contre l'humanité (II).

1. Les atteintes aux biens culturels constitutives de crimes de guerre

Aux termes de l'analyse de la jurisprudence du TPIY, pour être constitutives de crime de guerre, les atteintes portées aux biens culturels au sens de l'article 3) d) du Statut du TPIY doivent :

- d'une part, avoir entraîné l'endommagement ou la destruction d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement qui ne sont pas au moment des faits utilisés à des fins militaires ;
- d'autre part, avoir été commises intentionnellement, c'est-à-dire avec l'intention directe d'endommager ou de détruire le bien en question ou avec une intention indirecte de détruire ou d'endommager un édifice et cela par l'effet de l'imprudence ;
- et enfin avoir été détruits ou endommagés en lien avec un conflit armé²¹.

1.1. L'affaire *Le Procureur c. Timohir Blaškić*

Dans cette affaire, la Chambre de première instance a considéré que pour être constitutif de crime de guerre au sens de l'article 3) d) du Statut du TPIY²², « *l'endommagement ou la destruction doivent avoir été commis intentionnellement à des édifices que l'on peut clairement identifier comme étant consacrés à la religion ou à l'enseignement et qui ne sont pas utilisés, au moment des faits, à des fins militaires* »²³.

21 En ce sens, voir notamment : TPIY, *Le Procureur c. Pavle Strugar*, IT-01-42. Jugement du 31 janvier 2005, par.312. ; TPIY, *Le Procureur c. Milan Martić*, IT-95-11-T, Jugement du 12 juin 2007, par.96.

22 Aux termes de l'article 3) d) du Statut du TPIY, « [l]e Tribunal est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées : d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ».

23 TPIY, *Le Procureur c. Blaškić*, IT-95-14-TJ. Jugement du 3 mars 2000, par.185.

1.2. L'affaire *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*

MM. Kordić et Čerkez étaient respectivement dirigeant politique et chef militaire, tous deux membres du Conseil de défense croate. Ils ont été notamment condamnés pour crime de guerre, consistant en la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement au titre de l'article 3) d) du Statut du TPIY.

Le Tribunal a ainsi jugé que Kordić et Čerkez avaient intentionnellement pris pour cibles des mosquées musulmanes et d'autres édifices religieux et culturels au cours de la campagne militaire.

Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal s'est fondé sur l'article 1^{er} de la Convention de La Haye de 1954 pour définir les biens culturels²⁴.

La Chambre d'appel a en outre jugé qu'il existe deux types de protection pour les monuments culturels, historiques et religieux :

- une protection générale prévue par l'article 52 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (PAI) qui est celle accordée aux biens à caractère civil ;
- une protection spéciale en vertu de l'article 53 du PAI qui est destinée à protéger les biens culturels et les lieux de culte tels que définis par l'article 1^{er} de la Convention de La Haye de 1954. Cette protection spéciale prévaut sur la protection générale²⁵.

En vertu de la protection générale, « *l'édifice ou le monument ne peut être détruit sauf s'il est devenu un objectif militaire en offrant à l'assaillant « un avantage militaire précis » au moment de l'attaque. Les écoles et les lieux de culte entrent dans cette catégorie d'édifices* »²⁶.

La protection spéciale, quant à elle, vise trois catégories de biens: les monuments historiques, les œuvres d'art et les lieux de culte, pour autant qu'ils constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples²⁷.

Ainsi, le Tribunal n'a pas considéré que les édifices éducatifs bénéficient, per se, de la protection accordée aux biens culturels par l'article 53 du PAI et la Convention de La Haye de 1954, en ce qu'ils n'étaient pas systématiquement des biens immeubles présentant une grande importance pour le patrimoine des peuples²⁸.

Il a en outre jugé que pour qu'un bien culturel puisse bénéficier de la protection spéciale prévue par l'article 8 paragraphe 1 de la Convention de La Haye, qui interdit sans exception toute utilisation de ces biens même en cas de nécessité militaire impérative, il n'était pas nécessaire que le bien en question soit inscrit sur le Registre international des biens culturels²⁹.

24 TPIY, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-T. Jugement du 26 février 2001, par.359.

25 Ibid., par. 361. TPIY, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-A, Arrêt du 17 décembre 2004, par. 89 à 91. Voir également, TPIY, *Le Procureur c. Milan Martić*, IT-95-11-T, Jugement du 12 juin 2007, par.97.

26 Ibid, par.89.

27 Ibid, par.90.

28 Ibid, par.92.

29 Voir *supra* note 4, par 362.

1.3. L'affaire *Le Procureur c. Biljana Plavšić*

L'ancien Président de la République Srpska a été condamné pour crime de guerre en vertu de l'article 3) d) du Statut du TPIY, en raison de la destruction de plusieurs monuments culturels et de sites religieux comme la mosquée Alidža de Foca datant du XVI^{ème} siècle qui était considéré comme « l'un des joyaux du patrimoine culturel [des Balkans] d'Europe »³⁰.

1.4. L'affaire *Le Procureur c. Miodrag Jokić*

Dans cette affaire, qui concerne le bombardement de la vieille ville de Dubrovnik, M. Jokić, commandant du neuvième secteur naval de l'armée serbe de Bosnie et impliqué dans la campagne militaire contre Dubrovnik, a été condamné en violation de l'article 3) d) du Statut du TPIY pour la destruction et l'endommagement de la vieille ville de Dubrovnik inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que site culturel. Le Tribunal a insisté sur le fait que l'ensemble de la vieille ville de Dubrovnik était considéré, au moment des faits, comme « un élément particulièrement important du patrimoine culturel mondial de l'humanité. C'était notamment un ensemble architectural remarquable illustrant une période significative de l'histoire humaine »³¹. Il a ainsi conclu que « le bombardement de la vieille ville a constitué une attaque non seulement contre l'histoire et le patrimoine de la région, mais aussi contre le patrimoine culturel de l'humanité »³².

1.5. L'affaire *Le Procureur c. Pavle Strugar*

Toujours en ce qui concerne le bombardement de la vieille ville de Dubrovnik, Pavle Strugar a été condamné au titre de l'article 3) d) du Statut du TPIY pour avoir détruit ou endommagé lors de l'offensive de la vieille ville de Dubrovnik plus d'une centaine de bâtiments³³.

Le Tribunal a dans cette affaire rappelé qu'il peut être dérogé à la protection des biens culturels au sens de la Convention de La Haye de 1954 en cas d'utilisation de ces biens à des fins militaires et pour répondre à des nécessités militaires impératives. Toutefois, il a considéré que compte-tenu des circonstances propres à l'espèce, les attaques menées contre la vieille ville de Dubrovnik ne pouvaient être motivées par la nécessité militaire³⁴.

S'agissant de l'utilisation des abords immédiats des biens culturels à des fins militaires, le Tribunal a jugé contrairement à ce qu'il avait retenu dans l'affaire *Blaškić* que c'était « l'utilisation du bien culturel et non ses abords immédiats qui détermine si et à quel moment la protection du bien culturel devrait être levée »³⁵.

30 TPIY, *Le Procureur c. Biljana Plavšić*, IT-00-39 et 40/1. Jugement portant condamnation du 27 février 2003.

31 TPIY, *Le Procureur c. Kordić*, IT-01-42/1-s. Jugement du 18 mars 2004, par.51.

32 *Ibid.*

33 Voir *supra* note 2, par. 309 et 310.

34 *Ibid.*, par.328. TPIY, *Le Procureur c. Pavle Strugar et consorts*, IT-01-42-4. Arrêt du 7 septembre 2009, par.279.

35 TPIY, *Le Procureur c. Pavle Strugar et consorts*, IT-01-42-PT. Décision relative à l'appel interlocutoire du 2 novembre 2002, par. 310. Voir également, TPIY, *Le Procureur c. Milan Martić*, IT-95-11-T, Jugement du 12 juin 2007, par.98. TPIY, *Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, IT-98-34-T, Jugement du 31 mars 2007, par.604. Dans cette affaire, la Chambre de première instance a conclu que le simple fait qu'un édifice protégé se situe aux abords immédiats d'un objectif militaire ne pouvait justifier sa destruction.

Le Tribunal a cependant précisé dans cette affaire que lorsqu'il existe des activités ou installations militaires aux abords immédiats d'un bien culturel, il est dans la pratique difficile d'établir si les actes qui ont causé la destruction ou l'endommagement du bien culturel étaient dirigés contre ce bien, plutôt que contre des objectifs militaires légitimes situés à ses abords³⁶.

2. Les atteintes aux biens culturels constitutives de crimes contre l'humanité

Au regard de la jurisprudence du TPIY, la destruction ou l'endommagement d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, qui ne sont pas utilisés à des fins militaires, peuvent, s'ils sont commis avec l'intention discriminatoire requise³⁷, être assimilées à un acte de persécution constitutif d'un crime contre l'humanité au sens de l'article 5) h) du Statut du TPIY.

2.1. L'affaire *Le Procureur c. Timohir Blaškić*

Dans cette affaire, le TPIY a condamné le général Blaškić pour persécution constitutive d'un crime contre l'humanité, du fait de sa participation à la destruction ou l'endommagement délibéré d'« édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement ».

Pour le Tribunal, les « persécutions peuvent se manifester autrement que par des atteintes à la personne humaine, et notamment par des actes qui tirent leur gravité non pas de leur cruauté apparente, mais de la discrimination qu'ils cherchent à établir au sein du genre humain [...] La confiscation ou la destruction d'habitations ou d'entreprises privées, de bâtiments symboliques ou de moyens de subsistances appartenant à la population musulmanes de Bosnie-Herzégovine peuvent être qualifiées d'actes de persécution »³⁸.

2.2. L'affaire *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*

Le TPIY a condamné dans cette affaire les deux accusés pour persécution constitutive de crime contre l'humanité. Le Tribunal a ainsi jugé que la destruction d'édifices consacrés à la religion constituait « sans équivoque un acte de persécution au sens de crime contre l'humanité »³⁹. Le TPIY a d'ailleurs précisé que cet acte « lorsqu'il est perpétré avec l'intention discriminatoire requise, équivaut à une attaque contre l'identité religieuse même d'un peuple. En tant que tel, il illustre de manière quasi exemplaire la notion de 'crime contre l'humanité', car, de fait, c'est l'humanité dans son ensemble qui est affectée par la destruction d'une culture religieuse spécifique et des objets culturels qui s'y rattachent »⁴⁰.

³⁶ *Ibid.*,

³⁷ Au regard de la jurisprudence du TPIY et notamment de l'affaire *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, IT-97-25-A, Arrêt du 17 septembre 2003, par.184, il s'agit d'une intention spécifique de discriminer sur la base de motifs raciaux, politiques, ou religieux. Cette intention vise un groupe et non un individu. L'élément requis est donc l'intention spéciale d'atteindre une personne humaine en tant qu'appartenant à tel groupe ou à telle communauté. Cette intention spécifique ne saurait être directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité.

³⁸ Voir *supra* note 4, par.227.

³⁹ Voir *supra* note 5, par. 206.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 207.

2.3. L'affaire *Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*

La Chambre de première instance a jugé que pour être constitutive d'un acte de persécution de crime contre l'humanité, la destruction ou l'endommagement d'édifices religieux et culturels doit présenter certaines caractéristiques.

La Chambre a ainsi précisé dans cette affaire qu'il faut rapporter la preuve tant de l'*actus reus* (l'élément objectif d'une infraction criminelle) que de la *mens rea* (l'intention de commettre une infraction) de la destruction ou l'endommagement injustifié d'édifices religieux et culturels en tant qu'acte de persécution de crime contre l'humanité.

Pour que l'*actus reus* soit démontré, il faut ainsi prouver :

- a) la destruction ou l'endommagement significatif de l'édifice consacré à la religion ou à la culture ;
- b) la non utilisation à des fins militaires de l'édifice en question lorsque l'acte d'hostilité a été dirigé contre le bien ; et
- c) la destruction ou l'endommagement doit être le résultat d'un acte directement dirigé contre l'édifice.

Pour que la *mens rea* soit caractérisée, la Chambre précise que l'auteur de l'acte doit avoir agi avec l'intention directe d'endommager ou de détruire le bien en question ou avoir agi par imprudence alors qu'il existait de forte probabilité que l'édifice soit détruit ou endommagé à cause de son acte⁴¹.

La Chambre a par ailleurs précisé chacun des éléments évoqués ci-dessus :

- S'agissant du premier, le terme « destruction » signifie démolition ou réduction à sa forme la plus sommaire.
- Le terme « endommagement » renvoie au préjudice ou dommage physique causé à un objet qui en réduit son usage ou sa valeur⁴².
- S'agissant du second élément constitutif de l'*actus reus*, la Chambre se réfère au raisonnement tenu par la Chambre d'appel dans l'affaire *Brđanin*⁴³, en précisant que la nécessité militaire qui justifierait la destruction ou l'endommagement d'un édifice consacré à la religion ou à la culture ne se présume pas. Au contraire, elle rappelle que pour déterminer si la destruction ou l'endommagement d'un tel édifice avait été justifiée par la nécessité militaire, il faut alors déterminer si l'édifice en question constituait bien un objectif militaire au sens de l'article 52 du PAI. La Chambre retient que si l'édifice en question était situé aux abords immédiats d'un objectif militaire, cela ne justifie pas sa destruction, puisque ce n'est pas son emplacement, mais plutôt son utilisation qui détermine sa perte de protection.
- S'agissant du troisième élément constitutif de l'*actus reus*, la Chambre considère que le lien de causalité est caractérisé lorsque la destruction ou l'endommagement de l'édifice résulte d'un acte dirigé contre le bien. Par conséquent les dommages qui seraient causés aux biens culturels en raison de combats se déroulant sur ses abords ne seraient pas considérés comme un crime contre l'humanité, en ce que ces derniers ne viseraient pas directement le bien en cause⁴⁴.

41 TPIY, *Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, IT-05-87-T. Jugement du 26 février 2009, par. 206.

42 *Ibid.*, par.207.

43 TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, IT-99-36-A. Arrêt du 3 avril 2007, par.337.

44 *Ibid.*, par.209.

ANNEXE 2

RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COUTUMIER APPLICABLES À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS



© Nikolas Oikonomou. Le Taj Mahal INDE, bien classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD BECK « Droit international humanitaire coutumier », Bruylant, Genève, 2006, Vol 1 Les règles.

Règle 7 - Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des biens de caractère civil.

Règle 8 - En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction /totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

Règle 10 - Les biens de caractère civil sont protégés contre les attaques, sauf s'ils constituent des objectifs militaires et aussi longtemps qu'ils le demeurent.

Règle 15 - Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.

Règle 24 - Chaque partie au conflit doit, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, éloigner du voisinage des objectifs militaires les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à son autorité.

Règle 38 - Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels :

- des précautions particulières doivent être prises au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science, à l'enseignement ou à l'action caritative, ainsi qu'aux monuments historiques, à condition qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires.

- les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ne doivent pas être l'objet d'attaques, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.

Règle 41 - La puissance occupante doit empêcher l'exportation illicite de biens culturels d'un territoire occupé, et doit remettre les biens exportés de manière illicite aux autorités compétentes du territoire occupé.

Règle 61 - Il est interdit d'utiliser indûment d'autres emblèmes reconnus sur le plan international.

Règle 139 - Chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle.

Règle 144 - Les États ne peuvent pas encourager les parties à un conflit armé à commettre des violations du droit international humanitaire. Ils doivent dans la mesure du possible exercer leur influence pour faire cesser les violations du droit international humanitaire.

Règle 147 - Les représailles contre des biens protégés par les Conventions de Genève et par la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels sont interdites.

Règle 150 - L'État responsable de violations du droit international humanitaire est tenu de réparer intégralement la perte ou le préjudice causé.

Règle 151 - Les personnes qui commettent des crimes de guerre en sont pénalement responsables.

Règle 156 - Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre.

ANNEXE 3

RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ, LA HAYE, 14 MAI 1954

Résolution I

La Conférence émet le vœu que les organes compétents des Nations Unies décident que celles-ci, en cas d'action militaire entreprise en application de la Charte, feront en sorte que les forces armées participant à cette action appliquent les dispositions de la Convention.

Résolution II

La Conférence émet le vœu que, dès son adhésion à la Convention, chacune des Hautes Parties contractantes constitue, dans le cadre de son système constitutionnel et administratif, un comité consultatif national composé d'un nombre restreint de personnalités, telles que de hauts fonctionnaires des services archéologiques, des musées, etc., un représentant de l'état-major général, un représentant du ministère des affaires étrangères, un spécialiste du droit international, et deux ou trois autres membres exerçant des fonctions ou compétents dans les domaines couverts par la Convention.

Ce Comité - qui fonctionnerait sous l'autorité du ministre ou du haut fonctionnaire dont dépendent les services nationaux chargés de veiller sur les intérêts des biens culturels - pourrait notamment avoir les attributions suivantes :

- a) conseiller le gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application de la Convention sur les plans législatif, technique ou militaire, en temps de paix ou de conflit armé ;
- b) intervenir auprès de son gouvernement en cas de conflit armé ou d'imminence d'un tel conflit, afin que les biens culturels situés sur le territoire national et sur les territoires d'autres pays soient connus, respectés et protégés par les forces armées du pays, selon les dispositions de la Convention ;
- c) assurer, en accord avec son gouvernement, la liaison et la coopération avec les autres comités nationaux de ce genre et avec tout organisme international compétent.

Résolution III

La Conférence émet le vœu que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convoque, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, une réunion des Hautes Parties contractantes.

ANNEXE 4

EXTRAITS DU STATUT DE ROME INSTITUANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)

Article 8 paragraphe 2b ix) et 2^e) iv)

« 1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

- a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève...

- b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

- e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ».

ANNEXE 5

LA RESPONSABILITÉ DU COMMANDANT

1) Disposition de la Convention de La Haye du 14 mai 1954

Article 28 - SANCTIONS

- Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention.

2) Dispositions du Protocole Additionnel 1, du 8 juin 1977, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux

Article 85 – Répression des infractions au présent Protocole

- Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

- le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b, et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ;

Article 86 - Omissions

- Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.

- Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

Article 87 - Devoirs des commandants

- *Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires, en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.*
- *En vue d'empêcher que des infractions soient commises et de les réprimer, les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger que les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du présent Protocole.*
- *Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger de tout commandant qui a appris que des subordonnés ou d'autres personnes sous son autorité vont commettre ou ont commis une infraction aux Conventions ou au présent Protocole qu'il mette en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole et, lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations.*

3) Disposition du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998

Article 28 - Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

- *Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :*
 - a) *Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :*
 - i) *Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et*
 - ii) *Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;*
 - b) *En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :*
 - i) *Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;*
 - ii) *Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et*
 - iii) *Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.*

ANNEXE 6

RÉSOLUTION 2100 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, DU 25 AVRIL 2013

(Extraits choisis)

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2056 (2012), 2071 (2012) et 2085 (2012), les déclarations de son président en date des 26 mars (S/ PRST/2012/7) et 4 avril 2012 (S/PRST/2012/9), ainsi que ses déclarations à la presse sur le Mali en date des 22 mars, 9 avril, 18 juin, 10 août, 21 septembre, 11 décembre 2012 et 10 janvier 2013,

[.../...]

Considérant que la situation au Mali constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

7. *Décide* de créer la Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA),

[.../...]

16. *Décide* de confier à la MINUSMA le mandat suivant :

f) Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel

Aider les autorités de transition maliennes, en tant que de besoin et, si possible, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO :

17. *Autorise* la MINUSMA à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, pour s'acquitter du mandat défini aux alinéas e), f) et g) du paragraphe 16, et prie les composantes civile et militaire de la Mission de coordonner leurs activités en vue d'appuyer l'exécution des tâches énoncées au paragraphe 16 ;

18. *Autorise* l'armée française dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, à user de tous moyens nécessaires, à partir du commencement des activités de la MINUSMA jusqu'à la fin du mandat autorisé par la présente résolution, d'intervenir en soutien d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent à la demande du Secrétaire général ;

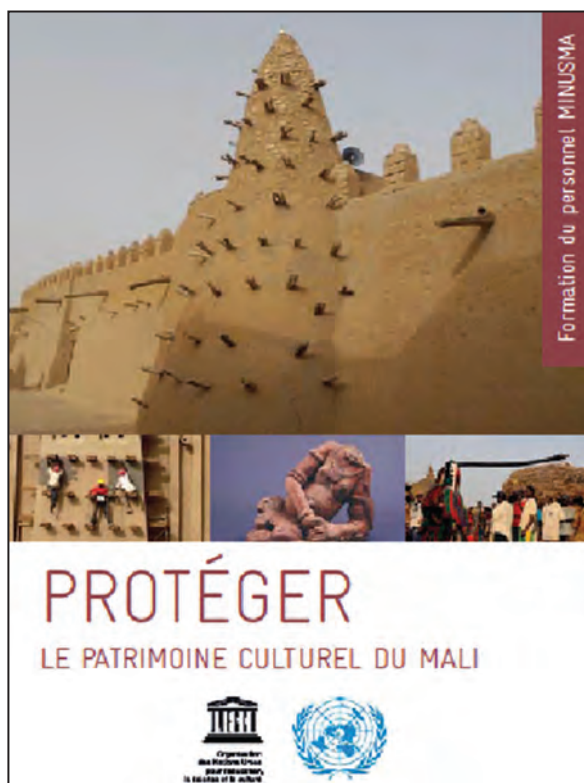
27. *Exhorte* les autorités de transition maliennes à amener à répondre de leurs actes tous les auteurs de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de violations graves du droit international humanitaire et à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale, conformément aux obligations souscrites par le Mali au regard du Statut de Rome ;

[.../...]

32 *Prie* le Secrétaire général d'étudier les effets sur l'environnement des activités menées par la MINUSMA en exécution des tâches qui lui sont prescrites et, à ce sujet, invite cette dernière à maîtriser ces effets, selon qu'il convient et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et règles et règlements de l'Organisation applicables, et de conduire précautionneusement ses opérations dans le voisinage de sites culturels et historiques.

ANNEXE 7

PASSEPORT POUR LE PATRIMOINE DES BIENS CULTURELS À PRÉSERVER (NORD MALI)



(Extraits)

Passeport pour le patrimoine

Le « Passeport pour le patrimoine » a pour vocation de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel malien, aujourd'hui menacé dans les régions Nord, occupées depuis avril 2012 par des groupes armés. Il vise à faciliter la mise en œuvre par le Mali de sa Loi sur le patrimoine et des quatre Conventions internationales de l'UNESCO qui lui sont intimement liées :

- la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), ratifiée par le Mali le 5 avril 1977 ;
- la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés (1954), ratifiée par le Mali le 18 Mai 1961, et son Deuxième Protocole de 1999, auquel il a adhéré le 15 novembre 2012 ;
- la Convention pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels (1970), ratifiée par le Mali le 06 avril 1987 ;
- la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), ratifiée par le Mali le 03 juin 2005.

Protéger et respecter le patrimoine culturel malien

Une mission qui fait partie du mandat de la MINUSMA (Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies au Mali), créée en avril 2013 par le Conseil de sécurité des Nations Unies (Résolution n° 2100).

Le patrimoine culturel comprend :

- les **sites** ;
- les **objets** ;
- le **patrimoine vivant** (pratiques et manifestations culturelles appartenant aux communautés locales).

Le patrimoine culturel doit être protégé, au même titre que vous protégez des hôpitaux et des civils.

**Militaires, forces de police et personnel civil de la MINUSMA
Aidez le Mali à protéger son patrimoine culturel**



Une des mosquées de TOMBOUCTOU.

Identification du patrimoine culturel

Qu'est-ce qu'un site culturel ?

Cela peut être :

- un édifice religieux (mosquée, mausolée, église...) ;
- un cimetière ;
- des ruines (site archéologique...) ;





- un musée ;
- une bibliothèque / des archives ;
- un monument ;
- un lieu ayant une architecture particulière ou un rôle spécifique.

Certains sites culturels du Mali sont très importants pour le patrimoine et sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, un registre des biens culturels ayant une valeur universelle exceptionnelle. Il s'agit :

- des villes anciennes de **Djenné** ;
- des falaises de **Bandiagara** (pays dogon) ;
- de la ville de **Tombouctou** ;
- du tombeau des **Askia**.

Ces deux derniers ont été placés sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2012.





Beaucoup d'autres sites sont également importants pour le patrimoine culturel du Mali. Certains se trouvent dans la région dans laquelle vous effectuez votre mission. Par exemple, il peut s'agir :

- de la cité historique d'**Es-souk** et des **gravures rupestres** dans la région de Kidal ;
- du site archéologique de la **mosquée de Kankou Moussa** à Gao ;
- du site archéologique de **Djenné-Djeno** ;
- du site archéologique de **Gao-Saneyé** aux environs de Gao.

Votre **expérience** et votre **professionnalisme** en tant que **Militaires, forces de police et personnel civil** de la MINUSMA peuvent être très utiles pour la **protection de ces sites culturels**.

Vous devez considérer les **sites archéologiques, les monuments et les musées** comme des zones sensibles qui peuvent attirer la convoitise et être un moyen d'affecter des individus et leur identité.



Respecter les sites culturels

Les sites culturels étant des éléments importants du patrimoine du Mali, votre rôle est de les respecter et de veiller à ce qu'ils soient respectés.

Pour la sauvegarde des sites culturels, il est interdit à quiconque de :

- dégrader le lieu (faire des dessins, graffitis, laisser des ordures...);
- déplacer ou emporter des éléments du lieu (objets, pierres, etc.);
- creuser, faire des fouilles.



Pendant votre mission, vous devez impérativement éviter de :

- vous y installer ;
- les utiliser dans le cadre d'une opération militaire (par exemple comme poste d'observation) ;
- les utiliser dans le cadre d'une opération policière comme point de contrôle.

Il est illégal de :

- chercher/fouiller des objets sur des sites culturels ;
- acheter, vendre, échanger ou exporter des objets culturels volés ou pillés ;
- collecter et exporter des objets culturels sans autorisation des autorités maliennes ;



Selon le droit malien, les autorités maliennes sont les seules à :

- pouvoir autoriser des fouilles archéologiques ;
- régler la prospection, la commercialisation et l'exportation de biens culturels ;



Ne pas respecter la loi malienne et le droit international constitue un crime qui est puni par des sanctions prévues par le droit.

En aidant à protéger le patrimoine culturel malien, vous protégez également une partie du patrimoine de l'humanité.

Vous êtes témoins de pillage, de vol, de dégradation, de profanation, de trafic de biens culturels ou de comportements irrespectueux ?

Vous avez un doute et ne savez pas quelle attitude adopter dans le cadre de votre mission ?

N'hésitez pas à donner l'alerte et à informer ou à demander conseil à vos supérieurs hiérarchiques afin qu'ils puissent contacter les autorités culturelles locales.



Aider la population malienne à conserver et protéger son patrimoine culturel fait partie des missions qui vous sont confiées.

Pour la réussite de votre mission ainsi que pour la réputation de votre unité et de votre pays, votre devoir est de faire en sorte que le patrimoine culturel ne fasse pas l'objet de comportements illégaux.

Coopérer avec les institutions gouvernementales maliennes, les forces de police, les douanes, les forces militaires pour assurer la protection du patrimoine culturel malien.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site web du Ministère de la Culture :

www.maliculture.gouv.ml

Contact :

- Par SMS/MMS : +223 65700631 / + 223 77544017

- Par email : dnpcmali@gmail.com

- Par courrier : SOS patrimoine Mali, BP 91 BAMAKO,

Cette brochure a été réalisée avec le soutien du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles de 1954 et de 1999.

REMARQUE :

Le passeport continue avec de larges extraits des textes nationaux et internationaux en vigueur en matière de protection des biens culturels. Il comprend des cartes et des images satellitaires qui présentent les quartiers des villes principales (TOMBOUCTOU, GAO, ES SOUK) du Nord du Mali avec l'emplacement des différents biens protégés, cf. exemple de l'extrait de carte de la ville de TOMBOUCTOU (voir page suivante).

08 TOMBOUCTOU

CARTE DE LA VILLE

Légende :

LES MOSQUÉES

- 1 Mosquée de Djingarey Berre
- 10 Mosquée de Sidi Yahia
- 13 Mosquée de Sankoré

AUTRES POINTS D'INTÉRÊT & BÂTIMENTS REMARQUABLES

- 2 Bibliothèque Imam Essayoutfi
- 3 Musée Al-Mansour Korcy
- 4 Maison Gordon Laing
- 5 Maison René Caillié
- 6 Puits et marché de Bouctou
- 7 Maison Dr Berky
- 8 Maison Dr Heinrich Barth
- 9 Maison Mohamed Bagayogo & Bibliothèque al-Wangary
- 11 Grand marché / Youbou Ber
- 12 Maison Dr Oscar Lenz
- 14 Centre Ahmed Baba HERIAB
- 15 Centre de santé
- 16 Camp Militaire
- 17 Mairie
- 18 Al Farouk
- 19 Casbah marocaine

- Route et rue principales
- ⊙ Centre historique
- Ilot d'habitat
- Jardin, verger, zone agricole
- Cimetière
- Camp militaire



ANNEXE 8

LA NÉCESSITÉ MILITAIRE INÉLUCTABLE COMME SUSPENSION DES OBLIGATIONS

(Extrait de l'étude sur le droit international humanitaire et les conflits d'aujourd'hui
- application du droit des conflits armés par les forces terrestres - XX avril 2014)

La nécessité militaire est l'un des principes fondamentaux en Droit International Humanitaire (DIH) qui encadrent la conduite des hostilités. La nécessité militaire exprime, pour le commandant de la force qui l'invoque, l'idée de justification du recours à la force qui doit être prévue et reconnue par le droit. Ce recours à la force doit en outre respecter les principes de proportionnalité et de discrimination.

I - Contenu et portée du principe de nécessité militaire.

Dans le manuel du droit de la guerre de l'armée de l'air des États-Unis, la nécessité militaire a été définie comme étant :

- **(la prise des)** « mesures de recours contrôlé à la force qui ne sont pas interdites par le droit international et qui sont indispensables pour obtenir la soumission de l'ennemi, en entraînant le moins possible de dépenses en termes de moyens économiques et humains ».
- **La nécessité militaire a trait au but principal du conflit armé, soit** la soumission complète de l'ennemi le plus tôt possible avec le moins possible, de pertes de ressources et de personnel.

Le concept de nécessité militaire présuppose que :

- la force utilisée peut être maîtrisée ;
- le recours à la force est nécessaire à l'obtention de la soumission de l'ennemi ;
- l'ampleur de la force utilisée est limitée à ce qui est nécessaire à une prompte soumission.

La Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1864 appelait les Parties à « ... concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité ». La conciliation ne sera probablement pas possible, mais un équilibre entre la nécessité militaire et les considérations humanitaires est essentiel dans l'intérêt de l'humanité.

II - Un équilibre fragile entre nécessité militaire et exigences humanitaires.

Pour parvenir à cet équilibre, le commandant militaire peut procéder de quatre manières :

- En respectant les plus anciennes coutumes de la guerre qui dénoncent certaines actions qui n'ont aucune valeur sur le plan militaire. Elles sont, par conséquent, purement et simplement prohibées : ce sont, par exemple, les actes de cruauté sadique, le pillage, ainsi que d'autres actes répréhensibles privés commis par des soldats qui, loin d'aider l'armée à atteindre ses buts militaires, tendent à saper le comportement discipliné que l'on doit attendre d'une armée de métier,
- si certains actes peuvent avoir de la valeur sur le plan militaire, il a été accepté que les exigences humanitaires l'emportent. C'est sur cette base que l'utilisation du poison et des gaz toxiques a été interdite,
- certaines règles constituent un véritable compromis, tant il est vrai que l'exigence humanitaire limite la nécessité militaire d'une part, et que la nécessité militaire peut l'emporter sur l'impératif humanitaire d'autre part, mais dans une mesure comptée. Nous citerons à titre d'exemple la règle de proportionnalité dans les attaques qui accepte que les civils soient victimes de « dommages collatéraux », sauf si ces dommages sont excessifs par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu,
- certaines dispositions permettent, dans une situation particulière, que les exigences militaires l'emportent sur la règle humanitaire normalement applicable, ces dispositions ressemblent à des clauses de dérogation. Par exemple, « en des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable », l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale peut être levée, ou le personnel médical ne peut pas être attaqué, à moins qu'il ne soit engagé dans des actes militaires hostiles.

ANNEXE 9

RÉSOLUTION N° 2347 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, DU 24 MARS 2017

Résolution 2347 (2017)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7907^e séance, le 24 mars 2017

Le Conseil de sécurité,

rappelant ses résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1483 (2003), 1546 (2004), 2056 (2012), 2071 (2012), 2085 (2012), 2100 (2013), 2139 (2014), 2170 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2249 (2015), 2253 (2015) et 2322 (2016), et la déclaration de son président publiée sous la cote S/PRST/2012/26,

prenant note de la résolution 38 C/48 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), par laquelle les États Membres ont adopté la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, et ont invité la Directrice générale à élaborer un plan d'action afin de mettre en œuvre cette stratégie,

réaffirmant qu'il a la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et *réaffirmant également* les buts et principes énoncés dans la Charte,

réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,

soulignant que la destruction illégale du patrimoine culturel, le pillage et la contrebande de biens culturels en cas de conflits armés, notamment par des groupes terroristes, et les tentatives de nier les racines historiques et la diversité culturelle dans ce contexte, peuvent alimenter et exacerber les conflits et font obstacle à la réconciliation nationale après les conflits, compromettant ainsi la sécurité, la stabilité, la gouvernance et le développement social, économique et culturel des États touchés,

constatant avec une grande inquiétude l'implication d'acteurs non-étatiques, en particulier de groupes terroristes, dans la destruction du patrimoine culturel et le trafic de biens culturels et les infractions connexes, et en particulier la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également connu sous le nom de Daech), AlQaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et *réaffirmant* sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

constatant avec une grande inquiétude également que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associées génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, à des fouilles illégales et au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites, qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement ou pour renforcer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de perpétrer des attentats terroristes,

notant avec une vive préoccupation la grave menace que les mines terrestres et les munitions non explosées font peser sur le patrimoine culturel,

vivement préoccupé par les liens existant entre les activités des terroristes et des groupes criminels organisés qui, dans certains cas, facilitent les activités criminelles, notamment le trafic de biens culturels, les revenus illicites et le blanchiment d'argent, les malversations et la corruption,

rappelant sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, et les autres résolutions dans lesquelles est soulignée la nécessité pour les États Membres de continuer de faire preuve de vigilance concernant les transactions financières et d'améliorer, conformément à leur droit interne et au droit international, les capacités et les pratiques en matière d'échange d'informations entre et au sein des gouvernements par l'intermédiaire des autorités compétentes,

conscient de l'importance capitale de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes de manière globale et efficace, *soulignant* que la création et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale équitables et efficaces devraient s'inscrire dans toute stratégie de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et rappelant à cet égard les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant,

rappelant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé en date du 14 mai 1954 et ses protocoles en dates des 14 mai 1954 et 26 mars 1999, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels en date du 14 novembre 1970, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel en date du 16 novembre 1972, la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,

notant les efforts que continue de faire le Comité sur les infractions visant les biens culturels créé par le Conseil de l'Europe concernant un cadre juridique pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels,

saluant les efforts engagés par les États Membres pour protéger et sauvegarder le patrimoine culturel dans les situations de conflit armé et *prenant note* de la déclaration publiée par les ministres de la culture qui ont participé à la conférence internationale tenue à Milan (Italie) les 31 juillet et 1^{er} août 2015, sur le thème « La culture, instrument de dialogue entre les peuples », ainsi que de la Conférence internationale sur les victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, tenue à Paris le 8 septembre 2015, et de la Conférence internationale sur la protection du patrimoine en péril, tenue à Abou Dhabi le 3 décembre 2016, et de la Déclaration qui en est issue,

saluant le rôle central joué, d'une part, par l'UNESCO dans la protection du patrimoine culturel et la promotion de la culture comme instrument de rapprochement des peuples et vecteur de dialogue, notamment dans le cadre de la campagne « Unis pour le patrimoine », d'autre part, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et INTERPOL dans la prévention et la lutte contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, y compris en favorisant une large coopération policière et judiciaire et en sensibilisant le public à ce phénomène,

saluant également le rôle joué par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267, 1989 et 2253 concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida, pour recenser et appeler l'attention sur les problèmes que pose le lien entre commerce illicite de biens culturels et financement du terrorisme comme indiqué dans les résolutions 2199 (2015) et 2253 (2015), et *accueillant avec satisfaction* les directives publiées par le Groupe d'action financière (GAFI) sur la recommandation 5 concernant la criminalisation du financement du terrorisme, conformément à ces résolutions,

se déclarant à cet égard préoccupé par le fait que les terroristes et leurs partisans continuent d'utiliser, dans une société mondialisée, les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter des actes de terrorisme, et condamnant le fait qu'ils les utilisent pour commettre des actes de terrorisme à travers le commerce illicite de biens culturels,

soulignant qu'il importe que toutes les entités compétentes des Nations Unies coordonnent leurs efforts tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs,

prenant note de la décision prise récemment par la Cour pénale internationale de condamner, pour la première fois, pour crimes de guerre un prévenu qui a délibérément commis des attaques directes contre des édifices religieux et des monuments et bâtiments historiques,

1. *Déplore et condamne* la destruction illégale du patrimoine culturel, notamment la destruction de sites et d'objets religieux, ainsi que le pillage et le trafic de biens culturels provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites, en période de conflit armé, notamment par des groupes terroristes ;

2. *Rappelle* qu'il condamne tout échange commercial direct ou indirect avec l'EIL, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et *réaffirme* que ce type de transaction pourrait être considéré comme un appui financier à des entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267, 1989 et 2253 concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida et pourrait conduire celui-ci à l'inscription de nouveaux noms sur la Liste ;
3. *Condamne également* les campagnes systématiques de fouilles illégales, le saccage et le pillage du patrimoine culturel, commis en particulier par l'EIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;
4. *Affirme* que le fait de lancer une attaque contre des sites et des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à la bienfaisance, ou contre des monuments historiques peut constituer, dans certaines circonstances et en vertu du droit international, un crime de guerre et que les auteurs de ce genre d'attaque doivent être traduits en justice ;
5. *Souligne* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de protéger leur patrimoine culturel et que les initiatives qu'ils prennent dans ce sens en période de conflit armé doivent être mises en œuvre dans le respect de la Charte, notamment de ses buts et principes, et du droit international, ainsi que de la souveraineté de tous les États ;
6. *Invite*, à cet égard, l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres organisations compétentes à continuer de fournir aux États Membres, à leur demande et en fonction des besoins qu'ils auront identifiés, toute l'assistance nécessaire ;
7. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954, et ses protocoles, ainsi que les autres conventions internationales pertinentes ;
8. *Prie* les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher et combattre le commerce illicite et le trafic des biens culturels et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse qui ont été enlevés en période de conflit armé, notamment par des groupes terroristes, en frappant par exemple d'interdiction le commerce transnational de ces objets illicites lorsque les États ont de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés en période de conflit armé, notamment par des groupes terroristes et que leur origine n'est ni clairement identifiée ni certifiée, permettant ainsi qu'ils soient restitués, en particulier les objets illégalement enlevés d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011, et *rappelle* à cet égard que les États doivent veiller à ce que des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis, directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de l'EIL et des personnes, groupes, entités ou entreprises associés à l'EIL ou à Al-Qaida, conformément aux résolutions pertinentes ;
9. *Prie instamment* les États Membres de prendre au niveau national, autant que de besoin et conformément aux obligations et aux engagements créés par le droit international et les instruments nationaux, des mesures législatives et opérationnelles efficaces pour empêcher et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, notamment en envisageant

d'ériger en infraction grave, au sens de l'article 2 b) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les activités dont pourraient tirer profit les groupes criminels organisés, les terroristes ou les groupes terroristes ;

10. *Encourage* les États Membres à proposer des listes de l'EIL, Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises et entités impliqués dans le commerce illicite des biens culturels qui seront examinées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267, 1989 et 2253 concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida, qui répondent aux critères de désignation énoncés dans les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) ;
11. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer, notamment, à la demande, avec l'aide de l'ONUDC, en coopération avec l'UNESCO et INTERPOL, selon qu'il conviendra, une large coopération policière et judiciaire pour empêcher et combattre, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, le trafic de biens culturels et les infractions connexes dont tirent ou pourraient tirer profit les groupes criminels organisés, les terroristes ou les groupes terroristes ;
12. *Invite* les États Membres à solliciter et à fournir une coopération concernant les enquêtes, les poursuites, la saisie, la confiscation et les procédures judiciaires, ainsi que le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui font l'objet d'un commerce illicite, par les voies appropriées et conformément à leurs cadres juridiques internes, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, ainsi qu'aux accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux pertinents ;
13. *Se félicite* des mesures prises par l'UNESCO dans le cadre de son mandat pour protéger et préserver le patrimoine culturel en péril et des mesures visant à assurer la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, et *engage* les États Membres à appuyer de telles mesures ;
14. *Encourage* les États Membres à renforcer, le cas échéant, la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale par des initiatives conjointes dans le domaine d'application des programmes pertinents de l'UNESCO ;
15. *Prend note* de la constitution du fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ainsi que de celle, annoncée le 3 décembre 2016 à Abou Dhabi, du fonds international pour la protection du patrimoine culturel en péril en période de conflit armé, et des autres initiatives menées dans ce cadre, et *engage* les États Membres à verser des contributions financières afin d'appuyer les opérations d'urgence et de prévention, la lutte contre le trafic de biens culturels, ainsi que d'entreprendre tous les efforts appropriés pour la récupération du patrimoine culturel, dans l'esprit des principes consacrés par les conventions de l'UNESCO ;
16. *Engage également* les États Membres à prendre des mesures préventives pour sauvegarder, en période de conflit armé, les biens culturels propres à chaque pays et les autres éléments de leur patrimoine culturel revêtant une importance nationale, y compris, s'il y a lieu, par des activités de documentation et de regroupement de leurs biens culturels dans un réseau de « refuges » sur leur

territoire afin d'assurer leur protection, tout en prenant en considération les spécificités culturelles, historiques, et géographiques du patrimoine culturel devant être protégé, et prend note du projet de plan d'action de l'UNESCO, qui contient plusieurs propositions visant à faciliter ces activités ;

17. *Demande* aux États Membres d'envisager l'adoption des mesures ci-après, en vue de prévenir et combattre le trafic de biens culturels illicitement pris et exportés, notamment par des groupes terroristes, en période de conflit armé :

- a) Établir aux niveaux local et national des inventaires du patrimoine et des biens culturels, notamment sous forme numérique lorsque c'est possible, ou améliorer ces inventaires, et les rendre facilement accessibles aux autorités et organismes pertinents, selon qu'il conviendra ;
- b) Adopter des dispositions réglementaires appropriées et efficaces, conformes aux normes internationales, régissant l'exportation et l'importation de biens culturels y compris, s'il y a lieu, la certification d'origine ;
- c) Promouvoir la Nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes et contribuer à sa mise à jour ;
- d) Établir s'il y a lieu, conformément à la législation et aux procédures nationales, des services spécialisés au sein des administrations centrale et locales, engager du personnel spécialisé dans l'administration des douanes et la police et doter ce personnel, ainsi que les représentants du ministère public, de moyens efficaces et d'une formation adéquate ;
- e) Établir des procédures et, le cas échéant, créer des bases de données en vue de recueillir des informations sur les activités criminelles liées aux biens culturels, ainsi que sur les biens culturels illicitement exhumés de sites archéologiques, exportés, importés ou commercialisés, ou encore volés, faisant l'objet d'un trafic ou disparus ;
- f) Utiliser la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées, la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel et la plateforme ARCHEO de l'OMD ainsi que d'autres bases de données pertinentes établies au niveau national, y contribuer, et communiquer, le cas échéant, des données et informations pertinentes au portail SHERLOC de l'ONUUDC en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes considérés et leurs résultats, et à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions en ce qui concerne les saisies de biens culturels ;
- g) Encourager les musées, les associations professionnelles et les acteurs du marché des antiquités à convenir de normes concernant la certification de la provenance et le devoir de diligence différenciée et de toute disposition propre à prévenir le commerce de biens culturels volés ou illicitement mis sur le marché ;
- h) Fournir aux parties prenantes et associations du secteur qui relèvent de leur juridiction les listes dont ils disposent au niveau national de sites archéologiques, musées et entrepôts de lieux d'excavation se trouvant dans les territoires contrôlés par l'EIL ou tout autre groupe inscrit sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267, 1989 et 2253 concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida ;

- i) Mettre sur pied des programmes d'enseignement, à tous les niveaux, sur la protection du patrimoine culturel et sensibiliser le public au problème du trafic illicite de biens culturels et à sa prévention ;
 - j) Prendre des dispositions appropriées en vue d'inventorier les biens culturels et autres articles ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse qui ont été enlevés, déplacés ou transférés de zones de conflit armé, et assurer la coordination avec les organismes des Nations Unies et les acteurs internationaux compétents en vue d'assurer le retour en toute sécurité de tous les articles inventoriés ;
18. *Engage* les États Membres ainsi que les organismes des Nations Unies compétents, conformément à leur mandat respectif, et les acteurs internationaux qui peuvent le faire, à fournir une assistance en matière de déminage des sites et objets culturels à la demande des États touchés.
19. *Affirme* qu'il peut expressément charger les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, agissant à la demande expresse du Conseil de sécurité et conformément à leurs règles d'engagement, d'aider le cas échéant les autorités compétentes, à la demande de celles-ci, à protéger en collaboration avec l'UNESCO le patrimoine culturel contre la destruction, les fouilles illicites, le pillage et la contrebande en période de conflit armé, et que lesdites opérations de maintien de la paix doivent agir avec prudence lorsqu'elles interviennent à proximité de sites culturels et historiques ;
20. *Demande* à l'UNESCO, à l'ONUDC, à INTERPOL, à l'OMD et aux autres organisations internationales compétentes de s'employer selon qu'il conviendra et dans le cadre de leurs mandats respectifs à aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre la destruction et le pillage ainsi que le trafic de biens culturels sous toutes ses formes ;
21. *Prie* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267, 1989 et 2253 concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir au Comité des informations pertinentes concernant le commerce illicite de biens culturels ;
22. *Prie également* le Secrétaire général, agissant avec l'appui de l'ONUDC, de l'UNESCO et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267, 1989 et 2253 concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies compétents, de lui présenter avant la fin de l'année un rapport sur l'application de la présente résolution ;
23. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Directeur de la publication : Général de Brigade Pascal FACON

CDEC- 1 place Joffre - Case 53 - 75 700 PARIS SP 07

Téléphone du secrétariat : 01.44.42.51.02 Fax du secrétariat : 01.44.42.81.29

Auteurs :

Colonel (r) François MIRIKELAM

Lieutenant-colonel Philippe FRIN

Lieutenant-colonel Nathalie PAPP

Editeur rédactionnel : Capitaine Soraya AOUATI

Contact : CDEC/Division doctrine - téléphone : 01 44 42 52 08

Maquettage & 1^{ère} de couverture : Mme Christine VILLEY/CDEF/DAD/PUB

Crédits photographiques : Les auteurs des illustrations sont indiqués sur ces dernières

Impression-Routage : EDIACA - 76, rue de la Talaudière - B.P. 508 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

Téléphone : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25

Tirage : 100 exemplaires

Dépôt légal :

ISSN de la collection « Document de doctrine » en cours

ISBN du volume 978-2-11-138981-6 - août 2014

La version électronique de ce document est en ligne sur les sites Intradef du CDEC à l'adresse <http://portail-cdec.intradef.gouv.fr>

Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.



**CENTRE DE DOCTRINE
ET D'ENSEIGNEMENT DU COMMANDEMENT**

<http://portail-cdec.intradef.gouv.fr>

